

COMMISSION D'EXAMEN
DES PLAINTES CONCERNANT
LA POLICE MILITAIRE



MILITARY POLICE
COMPLAINTS
COMMISSION

R A P P O R T A N N U E L | 2 0 0 3

SUR LA VOIE DE L'ENGAGEMENT

Canada

Est constituée la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire...

Loi sur la défense nationale, paragraphe 250.1(1)

MISSION

Promouvoir les principes d'intégrité, d'équité ainsi qu'un climat de confiance auprès du personnel du ministère de la Défense nationale, des membres des Forces canadiennes et du public canadien à l'égard de la Police militaire.

VISION

Promouvoir des normes déontologiques les plus élevées pour les policiers militaires dans l'exercice de leurs fonctions policières et dissuader toute ingérence dans les enquêtes de la Police militaire.

VALEURS

- Éthique et professionnalisme
- Intégrité et transparence
- Indépendance
- Respect de l'individu
- Communications ouvertes et efficaces

N° de catalogue DP1-2004
ISBN 0-662-67721-8



Le 31 mars 2004

L'honorable David Pratt, C.P., député
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions du paragraphe 250.17(1) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire pour l'année 2003, qui s'intitule « Sur la voie de l'engagement », en vue de sa présentation au Parlement.

L'année 2003 a été une autre année bien remplie pour la Commission, ponctuée notamment par l'examen indépendant quinquennal de la *Loi sur la défense nationale* qu'a dirigé le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada.

Le rapport annuel comporte un aperçu des activités que la Commission a poursuivies pendant l'année, y compris un résumé des révisions et enquêtes qu'elle a menées. De plus, Monsieur le Ministre, j'aimerais attirer votre attention sur les trois recommandations figurant dans la partie III du rapport. Il s'agit de la première fois que la Commission a jugé nécessaire de formuler des recommandations.

Au nom de l'équipe de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, j'espère que le présent rapport vous soit à la fois intéressant et informatif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

A handwritten signature in blue ink that reads 'Louise Cobetto'.

Louise Cobetto
Présidente



SUR LA VOIE DE L'ENGAGEMENT

LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire est un organisme civil indépendant chargé d'examiner les plaintes relatives à l'inconduite d'un policier militaire dans l'exercice de ses fonctions de nature policière. En raison de la situation unique des membres de la Police militaire, qui agissent à la fois en qualité de policiers et de membres des Forces canadiennes, la Commission est également habilitée à mener des enquêtes sur les plaintes d'ingérence. Tout membre de la Police militaire qui mène ou surveille une enquête et qui croit qu'un autre membre des Forces canadiennes ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale s'est ingéré ou a tenté de s'ingérer dans leur enquête peut déposer une plainte d'ingérence.

Malgré l'essor constant qu'a connu la surveillance civile du maintien de l'ordre au cours des vingt dernières années, lorsque le Parlement du Canada a créé la Commission en décembre 1999, celle-ci est devenue un des premiers organismes civils, sinon le premier organisme civil au monde voué à la surveillance d'un service de Police militaire.

La surveillance civile du maintien de l'ordre est désormais reconnue d'emblée, ce qui n'est guère étonnant. Les Canadiens s'attendent à ce que les personnes auxquelles ils accordent un pouvoir s'en servent de façon responsable et soient tenues de rendre des comptes à ce sujet. Cette obligation de rendre des comptes est fondamentale pour préserver la confiance et le respect à l'endroit des institutions qui nous lient comme membres d'une nation. Reconnaisant cette nécessité, le Canada a mis en place des mécanismes visant à faire en sorte que ceux qui exercent un pouvoir pour notre compte soient non seulement responsables, mais semblent l'être.

Les Canadiens s'attendent à ce que les personnes auxquelles ils accordent un pouvoir s'en servent de façon responsable et soient tenues de rendre des comptes à ce sujet. Cette obligation de rendre des comptes est fondamentale pour préserver la confiance et le respect à l'endroit des institutions qui nous lient comme membres d'une nation.

C'est notamment le cas de notre police, à laquelle nous avons confié des pouvoirs importants et très spéciaux, le pouvoir d'arrêter et de détenir un individu, par exemple, et même celui d'utiliser contre les citoyens une force pouvant entraîner la mort. Ces pouvoirs exceptionnels sont assortis d'une responsabilité exceptionnelle et l'obligation de rendre des comptes à cet égard est tout aussi importante.

Les Canadiens comprennent à quel point il est vital que les services policiers assurés à l'intérieur d'une collectivité bénéficient d'un respect et d'une confiance répandus et nous avons la chance de recevoir des services professionnels et bien gérés qui ont mérité notre confiance. C'est par souci de préserver cette confiance que les Canadiens insistent pour que toute allégation d'inconduite visant la police fasse l'objet d'une enquête approfondie et puisse être examinée dans le cadre d'une procédure de surveillance civile indépendante qui leur prouve l'équité du résultat.

Le gouvernement du Canada a créé la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire afin de donner aux Canadiens l'assurance que les allégations d'inconduite visant les policiers militaires sont examinées de façon exhaustive et équitable et que les membres de la Police militaire peuvent exercer leurs fonctions de manière indépendante, sans ingérence de la part de la chaîne de commandement.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	6
MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE	7
INTRODUCTION	7
VERS UNE COMMISSION PLUS EFFICACE	10
<i>Secret professionnel</i>	10
<i>Règlement à l'amiable des plaintes</i>	12
<i>Surveillance des enquêtes que mène le grand prévôt des</i>	
<i>Forces canadiennes</i>	12
<i>Fonctions de nature policière</i>	14
<i>Classification interne des plaintes</i>	15
<i>Pouvoir d'assignation élargi</i>	16
<i>Nombre de plaintes</i>	17
<i>Équité</i>	19
<i>Préoccupations soulevées par la Police militaire</i>	19
VERS UNE COMMISSION PLUS EFFICIENTE	20
REMERCIEMENTS	23
PARTIE II	24
ACTIVITÉS	24
SURVEILLANCE ET RÉVISION DES PLAINTES ET ENQUÊTES CONNEXES ..	25
<i>Aperçu</i>	25
<i>Conclusions et recommandations de la présidente</i>	26
RÉSUMÉS DE CAS	27
<i>Plaintes pour inconduite – Demandes de révision</i>	29
<i>Cas n° 1 – Impression de partialité</i>	29
<i>Cas n° 2 – Devoir de prêter assistance</i>	32
<i>Cas n° 3 – Conduite contraire à l'éthique professionnelle</i>	34
<i>Cas n° 4 – Allégation de discrimination par la Police militaire</i>	37
<i>Plainte pour ingérence</i>	39
<i>Cas n° 5 – Allégation d'ingérence par l'officier commandant</i>	39
<i>Enquête dans l'intérêt public</i>	42
<i>Cas n° 6 – Nombreuses allégations graves</i>	42
<i>Surveillance par la Commission des enquêtes sur les plaintes</i>	
<i>pour inconduite</i>	44
<i>Cas n° 7 – Allégations de perquisition illégale; mauvaise conduite</i>	45
<i>Cas n° 8 – Allégation de conduite incorrecte et inappropriée</i>	47
SENSIBILISATION	49
<i>Communication avec nos clients</i>	49
<i>Communication avec nos pairs</i>	50
<i>Rapport spécial</i>	51

PARTIE III	52
RECOMMANDATIONS DE LA PRÉSIDENTE	52
POUVOIR DE CONTRAINDRE DES PERSONNES À TÉMOIGNER AU COURS DES ENQUÊTES D'INTÉRÊT PUBLIC	53
PROTECTION DES PLAIGNANTS CONTRE LES RISQUES DE REPRÉSAILLES	54
OCTROI AUX POLICIERS MILITAIRES VISÉS PAR UNE PLAINTÉ DU DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION	54
CONCLUSION DE LA PRÉSIDENTE	55
ANNEXES	56
ANNEXE A – Notes biographiques	57
ANNEXE B – Comité exécutif, Comité de gestion et Comité des opérations de la Commission	60
ANNEXE C – Organigramme	61
ANNEXE D – Résumé de la situation financière	62
ANNEXE E – Le processus de traitement des plaintes	64
ANNEXE F – Tableau du processus de traitement des plaintes	68
ANNEXE G – Statistiques sur les plaintes	69
ANNEXE H – Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires	71
ANNEXE I – Résumé des propositions de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire dans le cadre de l'examen indépendant quinquennal des modifications à la <i>Loi sur la défense nationale</i>	72
ANNEXE J – Comment joindre la Commission	79



PARTIE I

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Message de la présidente



Louise Cobetto

INTRODUCTION

C'est avec plaisir que je présente le cinquième rapport annuel de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.

En vertu de la *Loi sur la défense nationale*, la présidente est tenue de soumettre tous les ans au ministre de la Défense nationale un rapport concernant les activités de la Commission, y compris des recommandations, le cas échéant. Cette année, pour la première fois, je formule un certain nombre de recommandations au ministre dans le présent rapport annuel.

Ces recommandations visent à corriger quelques-uns des problèmes qui, à mon avis, nuisent à l'efficacité de la Commission en ce qui a trait à la surveillance civile du maintien de l'ordre selon le type de service que la population du Canada et d'autres pays s'attendent à recevoir. Dans certains cas, ces problèmes empêchent la Commission d'utiliser ses ressources humaines et financières de la façon la plus efficace qui soit.

Bien qu'elle ait été perçue, à juste titre, comme un précurseur lorsqu'elle est devenue l'un des premiers organismes de surveillance civile des services de police militaire de l'ensemble de la planète, il n'en demeure pas moins que, même à la date de sa création, la Commission n'a pas obtenu les pouvoirs que possédaient déjà la plupart des organismes de surveillance civile existant au Canada et ailleurs.

Cela ne signifie pas que la Commission ne fonctionne pas comme agent susceptible de provoquer des changements positifs au sein du système de justice militaire canadien. Je souligne avec satisfaction qu'au cours de la période de douze mois visée par le présent rapport, le grand prévôt des Forces canadiennes a accepté la majorité des recommandations que j'ai formulées en 2003. Ce n'est pas exceptionnel, puisque environ 90 p. 100 des recommandations de la présidente ont été acceptées depuis que la Commission est entrée en fonction en décembre 1999.

La Commission cherche constamment à agir de manière proactive lorsqu'elle formule des recommandations, c'est-à-dire qu'elle examine non seulement la conduite de la ou des personnes visées par la plainte, mais également les problèmes systémiques pouvant être en cause. En proposant des changements relatifs aux systèmes ou aux procédures, la Commission souhaite ainsi que la situation ayant donné lieu à la plainte ne se reproduise plus.

La Commission cherche constamment à agir de manière proactive lorsqu'elle formule des recommandations, c'est-à-dire qu'elle examine non seulement la conduite de la ou des personnes visées par la plainte, mais également les problèmes systémiques pouvant être en cause.

Dans le passé, des recommandations de cette nature ont donné lieu à des améliorations touchant directement la formation, les politiques et les procédures de la Police militaire. Ainsi, au cours de la dernière année, certaines recommandations découlant de nos révisions et enquêtes ont permis d'apporter des éclaircissements importants aux procédures applicables au dépôt d'une accusation par un policier militaire.

Au cours de l'année 2003, la Commission a également eu la possibilité de présenter un mémoire dans le cadre de l'examen quinquennal de la *Loi sur la défense nationale* qu'a mené l'autorité d'examen indépendante sous la direction du très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada. Bien que les 17 propositions (*voir* l'annexe I) de la Commission n'aient pas toutes été acceptées, l'autorité d'examen indépendante a vivement insisté dans son rapport sur la nécessité de reconnaître l'importance du rôle de surveillance que joue la Commission.

J'ai également le plaisir de souligner qu'à la fin de l'exercice financier 2002-2003, la Commission a pu retourner au Trésor fédéral une partie importante des fonds que le Parlement lui avait attribués pour l'année. Effectivement, au cours des quatre exercices financiers qui ont suivi sa naissance en 1999, la Commission a retourné un montant d'environ 1 700 000 \$ au gouvernement, dépensant en moyenne 10 p. 100 de moins que les fonds qui lui avaient été alloués pour l'ensemble de la période (*voir* l'annexe D).

Dès sa création, la Commission a eu pour mission d'assurer une surveillance civile efficace de la Police militaire des Forces canadiennes, comme le veut le Parlement, et de le faire d'une façon efficiente, en ayant pour souci d'utiliser à bon escient les deniers publics. J'ai la conviction qu'au cours de l'année 2003, malgré les restrictions inhérentes aux pouvoirs dont elle est investie par la loi, la Commission a continué d'accroître son efficacité tant au plan de ses activités de surveillance civile qu'au plan de la gestion des ressources que le Parlement fédéral lui a attribuées.

Cependant, les progrès accomplis au cours de la dernière année sont assombris par un certain nombre de problèmes qui persistent. En plus de nuire à l'efficacité de la Commission, ces problèmes constituent dans bien des cas un obstacle à la relation qui existe entre elle et le grand prévôt des Forces canadiennes. Je ne saurais trop insister sur l'importance de veiller à ce que cette relation soit harmonieuse afin d'assurer le respect de l'intention que visait le Parlement lorsqu'il a édicté la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*, qui énonce la procédure à suivre relativement à l'examen des plaintes concernant la conduite d'un policier militaire ainsi que des plaintes d'ingérence dans les enquêtes de la Police militaire.

Il est normal que les relations entre un organisme de surveillance civile et le service de police dont il assure la surveillance soient parfois conflictuelles. Si les deux parties doivent reconnaître que des désaccords sont parfois inévitables, elles ont aussi pour responsabilité de donner suite aux intentions que le Parlement a exprimées dans le texte de loi. En qualité de présidente de la Commission depuis sa création, un peu plus de quatre ans maintenant, je dois avouer que, tout en étant courtoises et polies, les relations entre la Commission et le grand prévôt des Forces canadiennes ne sont pas aussi productives qu'elles pourraient et devraient l'être.

Les relations entre un organisme de surveillance civile et le service de police dont il assure la surveillance soient parfois conflictuelles. Les deux parties doivent reconnaître que des désaccords sont parfois inévitables.

Lorsqu'il a annoncé la création de la Commission, le gouvernement du Canada a déclaré que celle-ci « fera en sorte que les individus qui ont... [des] plaintes..., ou qui sont visés par [des] allégations, soient traités de manière équitable, objective et impartiale ». En d'autres termes, il incombe à la Commission de veiller à ce que le processus de traitement des plaintes soit transparent. Pour y parvenir de manière à la fois efficace et efficiente, la Commission mise beaucoup sur la collaboration du grand prévôt des Forces canadiennes.

Or, il arrive trop souvent à mon avis que la Commission et le grand prévôt ne s'entendent pas sur le degré d'ouverture et de transparence nécessaire dans des cas précis, dont quelques-uns sont commentés plus longuement dans les pages qui suivent. Si des pas ont été faits dans la bonne direction relativement à certains aspects au cours de la dernière année, la situation n'a guère évolué pour d'autres.

Il arrive trop souvent à mon avis que la Commission et le grand prévôt ne s'entendent pas sur le degré d'ouverture et de transparence nécessaire dans des cas précis.

Dans mon introduction du rapport annuel de l'an dernier, j'ai mentionné que la Commission s'était « épanouie à titre d'organisation ». Il me semble que cette affirmation a été mise à l'épreuve cette année, compte tenu de ce chevauchement de sentiments de frustration et de fierté. Par ailleurs, la Commission s'apprête à entamer cette nouvelle année avec une perception renouvelée de son engagement et de sa détermination face à sa mission.

VERS UNE COMMISSION PLUS EFFICACE

De façon générale, afin d'assurer une surveillance efficace et de procéder à des révisions et enquêtes approfondis relativement aux plaintes dont ils sont saisis, les organismes comme la Commission doivent être mis au courant de toutes les allégations d'inconduite visant la police, avoir accès à tous les renseignements pertinents que celle-ci détient au sujet des plaintes et pouvoir contraindre les témoins à collaborer au cours de leurs enquêtes. En termes simples, comme c'est le cas pour tout organisme similaire, le pouvoir de surveillance de la Commission sera limité si elle n'a pas accès à tous les renseignements se rapportant aux mesures et décisions qu'elle est appelée à examiner.

Le pouvoir de surveillance de la Commission sera limité si elle n'a pas accès à tous les renseignements se rapportant aux mesures et décisions qu'elle est appelée à examiner.

Bien que la situation se soit légèrement améliorée en 2003 quant à l'accès aux renseignements pertinents, peu de mesures concrètes ont été prises sur ce plan, que ce soit dans le cadre de nos discussions avec le grand prévôt des Forces canadiennes ou par suite des propositions que nous avons formulées lors de l'examen quinquennal de la *Loi sur la défense nationale*.

SECRET PROFESSIONNEL

Un des changements observés au cours de la dernière année qui pourrait permettre à la Commission de mener des révisions et enquêtes plus efficaces et plus approfondis porte sur le secret professionnel.

Afin de pouvoir mener une enquête complète au sujet de la conduite de la Police militaire et de faire une évaluation significative, la Commission doit logiquement pouvoir prendre connaissance de l'avis juridique sur lequel le membre concerné de la Police militaire veut se fonder pour justifier sa conduite dans un cas donné. Ainsi, lorsque la plainte concerne une fouille ou arrestation illégale ou encore le dépôt injustifié d'une accusation, il est nécessaire de savoir quel a été l'avis juridique donné au membre de la Police militaire. De plus, les renseignements que celui-ci a fournis à l'avocat qui a donné le conseil pourraient également avoir une importance vitale pour l'enquête.

La Commission a pour mandat de réviser les enquêtes que mène le grand prévôt des Forces canadiennes au sujet de la conduite des policiers militaires et de prendre ces enquêtes en main lorsque l'intérêt public le justifie. La Commission devrait avoir accès aux mêmes renseignements et éléments de preuve qui sont mis à la disposition du grand prévôt, qui aurait sans doute le droit de prendre connaissance de l'avis juridique donné aux membres de la Police militaire.

J'insiste sur le fait que la Commission respecte le caractère confidentiel de la relation entre un avocat et son client et y attache de l'importance. Nous reconnaissons volontiers que l'avis juridique que donnent des membres du Bureau du juge-avocat général des Forces canadiennes aux policiers militaires dans le cadre de leurs fonctions est visé par le secret professionnel.

Néanmoins, la Commission soutient que ce privilège ne doit pas l'empêcher de s'acquitter en bonne et due forme de ses responsabilités en matière de surveillance.

Il m'apparaît important de préciser que, dans le domaine civil, il n'est pas inhabituel que les services de police renoncent à leur privilège du secret professionnel afin de permettre à un organisme de surveillance d'avoir accès aux renseignements nécessaires; toutefois, contrairement à la situation qui prévaut lorsqu'un organisme de la police civile consulte un procureur de la Couronne, le privilège relatif à tout avis juridique demandé à un procureur militaire appartient, non pas à la Police militaire, mais au ministre de la Défense nationale. Cette situation a pour effet de compliquer singulièrement la démarche à suivre pour renoncer au privilège en question.

De plus, même si je ne veux nullement donner à entendre que le ministre de la Défense nationale dirige les enquêtes de la Police militaire, j'aimerais rappeler que la confiance à l'endroit d'un service de police repose en bonne partie sur la perception du public en ce qui a trait à l'indépendance de celui-ci. À l'heure actuelle, je crains que la situation décrite plus haut n'empêche la Police militaire d'être perçue comme entièrement indépendante dans l'exercice de ses fonctions policières.

La confiance à l'endroit d'un service de police repose en bonne partie sur la perception du public en ce qui a trait à l'indépendance de celui-ci.

Fort heureusement, par suite des discussions entreprises en 2003 avec le grand prévôt des Forces canadiennes, le juge-avocat général et le chef d'état-major de la défense, il se peut que des mesures soient prises à cet égard au cours des mois à venir. Une des solutions proposées consisterait à engager des discussions avec le ministre afin que la décision de renoncer au privilège du secret professionnel appartienne au grand prévôt.

RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES PLAINTES

Pour que le processus de traitement des plaintes soit efficace, la Commission et le grand prévôt des Forces canadiennes doivent s'efforcer de donner suite aux plaintes avec célérité et sans formalisme, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent.

Lorsqu'une plainte pour inconduite est réglée de manière informelle, le grand prévôt doit en informer la Commission. Afin de veiller à ce que le processus soit équitable et transparent pour les deux parties et d'assurer l'examen de certains problèmes systémiques, la Commission doit avoir accès aux renseignements concernant la plainte initiale ainsi qu'aux modalités du règlement à l'amiable.

Je signale avec plaisir qu'après quelques mois de discussion, la Commission et le grand prévôt ont conclu un accord en vertu duquel la Commission aura accès aux renseignements dont elle a besoin pour décider si le règlement informel d'une plainte donnée est équitable et satisfaisant, tout en respectant le degré de confidentialité que désirent les parties en cause.

SURVEILLANCE DES ENQUÊTES QUE MÈNE LE GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES

L'article 250.38 de la *Loi sur la défense nationale* accorde à la présidente de la Commission le pouvoir, si elle estime cette mesure préférable dans l'intérêt public, de demander à la Commission de prendre en main l'enquête que mène le grand prévôt à tout moment au cours du processus.

Étant donné que la présidente peut être appelée à décider si la tenue d'une enquête au sujet d'une plainte donnée est dans l'intérêt public, la Commission devra forcément pouvoir consulter en temps opportun le plus de renseignements possible au sujet de la plainte et de l'enquête menée par le grand prévôt.

Le législateur a prévu que ces renseignements seraient nécessaires : l'article 250.25 de la Loi énonce en effet que « Le grand prévôt établit et conserve un dossier de toutes les plaintes reçues... et fournit à la Commission, à sa demande, tout renseignement contenu dans le dossier ».

Cependant, le grand prévôt interprète ces dispositions de la Loi de façon plus restrictive que la Commission, notamment en ce qui a trait au contenu du « dossier d'une plainte ».

Au cours de l'année 2003, la Commission a tenté à maintes reprises d'obtenir l'accès à des renseignements détaillés concernant les enquêtes que menait le grand prévôt au sujet de deux plaintes pour inconduite. Malgré l'existence d'un accord antérieur par lequel le grand prévôt avait consenti à fournir les documents, ce n'est qu'après que la Commission a déposé une demande auprès de la Cour fédérale du Canada en vue d'obtenir les renseignements nécessaires que le grand prévôt a communiqué les renseignements contenus dans les deux dossiers d'enquête. Même si je constate avec soulagement que nous avons réussi à épargner le temps et les frais liés à la poursuite de l'affaire devant la Cour, je crains que d'autres désaccords de cette nature ne surgissent entre la Commission et le grand prévôt.

Je crains que d'autres désaccords de cette nature ne surgissent entre la Commission et le grand prévôt.

Il est indéniable que cette situation empêche jusqu'à un certain point la Commission de prendre les décisions qui s'imposent et d'agir dans l'intérêt public. J'ai été déçue lorsque j'ai constaté que, dans le rapport qu'elle a remis au ministre de la Défense nationale, l'autorité d'examen indépendante a recommandé que le « dossier » d'une plainte soit défini comme renfermant uniquement les renseignements les plus élémentaires au sujet d'une plainte et du traitement s'y rapportant et non au sujet de l'enquête connexe. Cette interprétation aurait pour effet de diminuer l'efficacité du rôle de surveillance de la conduite de la police.

Il convient de rappeler qu'au Canada comme ailleurs, de plus en plus d'organismes de surveillance civile du maintien de l'ordre sont explicitement habilités à surveiller les enquêtes de la police au sujet des plaintes pour inconduite et ont accès à tous les renseignements pertinents. Ainsi, au Canada, certains organismes de surveillance civile de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan possèdent ce pouvoir. À l'étranger, des pouvoirs de surveillance explicites sont reconnus à des organismes similaires, notamment au Royaume-Uni.

FONCTIONS DE NATURE POLICIÈRE

La partie IV de la *Loi sur la défense nationale* permet à quiconque de déposer une plainte portant sur la conduite d'un policier militaire dans l'exercice des fonctions de nature policière qui sont déterminées par règlement. Le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires* (annexe H) prévoit que ces fonctions comprennent celles d'enquêter, de gérer les éléments de preuve et de donner suite aux plaintes.

La Commission est donc d'avis que, lorsque le grand prévôt ou ses représentants traitent des plaintes en application de la partie IV de la Loi, ils exercent des fonctions de nature policière. En permettant explicitement le dépôt de plaintes contre le grand prévôt, le paragraphe 250.26(2) de la Loi appuie la position de la Commission. Je suis convaincue que cette interprétation est compatible avec les définitions figurant au Règlement, avec l'économie générale de la Loi et avec les grands principes de la surveillance civile.

Le problème réside dans le fait que si le grand prévôt, comme le permet le texte législatif, rejette une plainte au motif qu'elle ne porte pas sur la conduite d'un policier militaire dans l'exercice d'une fonction de nature policière, la Commission n'entendra peut-être jamais parler de cette plainte. De ce fait, la présidente pourrait se trouver dans l'impossibilité de faire tenir une enquête dans l'intérêt public par la Commission malgré son désaccord avec le refus du grand prévôt de mener une enquête au sujet de la plainte ainsi qu'avec la décision selon laquelle il ne s'agit pas d'une fonction de nature policière.

Ainsi, dans son rapport annuel pour l'année 2002, le grand prévôt des Forces canadiennes décrit une plainte qui a été réglée à l'amiable. La Commission n'avait pas été informée de l'existence de la plainte et, lorsqu'elle a demandé des détails au sujet des modalités du règlement informel conformément à l'accord susmentionné, elle a été avisée que le dossier en question ne portait pas sur une fonction de nature policière, qu'il avait été traité dans le cadre d'une enquête interne et que le grand prévôt refusait de fournir à la Commission des détails concernant l'affaire. Dans ces circonstances, il est impossible pour la Commission de décider si la plainte a été classée ou réglée de manière satisfaisante. D'autres erreurs de ce genre ont été commises dans le passé.

Dans le rapport de l'autorité indépendante chargée de l'examen de la *Loi sur la défense nationale*, le très honorable Antonio Lamer mentionne qu'il est porté à croire que le grand prévôt exerce effectivement une fonction de nature policière lorsqu'elle traite une plainte pour inconduite. L'autorité d'examen indépendante propose deux recommandations qui, si elles sont mises en œuvre, auront pour effet de définir le rôle du grand prévôt et de préciser davantage en quoi consistent les fonctions de nature policière déterminées par règlement.

En termes plus simples, tant que la Commission et le grand prévôt des Forces canadiennes n'interpréteront pas les fonctions de nature policière de la même façon, certaines plaintes ne seront pas traitées dans le cadre de la procédure prévue à la partie IV de la Loi et les parties seront privées des droits que ces dispositions leur accordent, notamment celui de demander une révision par un organisme de surveillance civile indépendant.

Tant que la Commission d'examen des plaintes et le grand prévôt des Forces canadiennes n'interpréteront pas les fonctions de nature policière de la même façon, les parties seront privées des droits.

CLASSIFICATION INTERNE DES PLAINTES

L'autorité d'examen indépendante a formulé une autre recommandation qui pourrait permettre d'atténuer les préoccupations de la Commission quant à la transparence de la démarche dans le cadre de laquelle le grand prévôt décide si une allégation d'inconduite est présentée à titre de plainte formelle et est donc assujettie à la procédure énoncée à la partie IV de la Loi ou doit être considérée comme une question « interne ».

Ayant observé un écart entre le nombre de plaintes pour inconduite qu'a signalé le grand prévôt et celui qu'a indiqué la Commission, l'autorité d'examen indépendante a recommandé au grand prévôt d'élaborer des paramètres permettant de faire une distinction entre les cas d'inconduite qui sont visés par la partie IV de la Loi et donc assujettis à la surveillance civile et ceux qui ne le sont pas. La Commission espère pouvoir travailler avec le grand prévôt à l'élaboration de cet important document.

En mai 2003, cette question a été examinée au cours d'un symposium tenu à Wakefield (Québec) entre le grand prévôt, la présidente et leurs équipes respectives ainsi que des représentants du juge-avocat général et du vice-chef d'état-major de la Défense. À l'époque, il avait été convenu que le directeur des Opérations de la Commission et le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) se réuniraient pour examiner quelques dossiers choisis de plainte pour inconduite qui avaient été classés dans la catégorie des dossiers « internes ». Le directeur des Opérations a alors été informé que la plupart des dossiers classés dans cette catégorie étaient des cas d'allégations d'inconduite qui avaient fait surface par l'entremise de la chaîne de commandement ou par suite de vérifications ou d'enquêtes criminelles et non par suite d'une plainte « formelle ».

Ainsi, une allégation d'inconduite dans l'exercice d'une fonction policière peut être portée à l'attention du grand prévôt par le bouche à oreille ou par d'autres voies de communication, notamment par l'entremise de la chaîne de commandement. Pour une raison ou pour une autre, la personne qui signale l'inconduite possible n'a pas décidé explicitement d'invoquer la partie IV de la Loi en formulant une plainte officielle. Dans certaines situations, le grand prévôt a choisi de transformer ces allégations en plaintes formelles et, dans d'autres, de les traiter à l'interne. Dans ce dernier cas, à moins qu'il n'y ait un dénonciateur, il est peu probable que la Commission ne soit mise au courant des allégations et encore moins de la façon dont elles ont été tranchées, de sorte que la Commission ne pourra vérifier si une plainte donnée devrait être traitée dans le cadre de la procédure prévue à la partie IV de la Loi.

Pour que les principes de la surveillance civile soient respectés, il est essentiel que le processus dans le cadre duquel une décision de cette nature est prise soit cohérent et transparent. Il est de l'avis de la présidente que les allégations d'inconduite formulées à l'endroit d'un policier devraient être assujetties à la surveillance civile, quelle qu'en soit l'origine. Nous espérons donc que le grand prévôt donnera suite à la recommandation de l'autorité d'examen indépendante quant à la production de paramètres permettant de clarifier cette question.

Pour que les principes de la surveillance civile soient respectés, il est essentiel que le processus dans le cadre duquel une décision de cette nature est prise soit cohérent et transparent. Il est de l'avis de la présidente que les allégations d'inconduite formulées à l'endroit d'un policier devraient être assujetties à la surveillance civile, quelle qu'en soit l'origine.

POUVOIR D'ASSIGNATION ÉLARGI

La Commission estime que ses pouvoirs de contraindre une personne à témoigner et à produire des documents et d'autres éléments de preuve, lesquels pouvoirs ne s'appliquent que lorsqu'elle convoque une audience publique, devraient être élargis de manière à couvrir les enquêtes qu'elle mène dans l'intérêt public.

Jusqu'à maintenant, la Commission a mené trois enquêtes conjointes d'intérêt public concernant un total de six plaintes. Dans certains cas, des témoins, le plus souvent des policiers militaires, ont refusé de rencontrer les membres de la Commission et de répondre à leurs questions. Même s'il n'y a pas lieu de blâmer un témoin ou une personne visée par la plainte qui exerce son droit de ne pas comparaître, il n'en demeure pas moins que cette conduite s'explique principalement par le fait que ces personnes n'ont aucune protection à l'encontre de l'usage ultérieur de leur déclaration.

Dans le mémoire qu'elle a remis à l'autorité d'examen indépendante, la Commission a proposé que le législateur lui donne le pouvoir de contraindre les témoins à collaborer lors des enquêtes d'intérêt public, et non seulement au cours des audiences publiques, et d'accorder au même moment une protection satisfaisante aux témoins concernés.

De l'avis de la Commission, il ne devrait pas être nécessaire d'engager les frais supplémentaires liés à la tenue d'une audience publique formelle simplement dans le but de mener une enquête en bonne et due forme. Ne serait-ce que par simple souci d'assurer une saine gestion des finances, cette norme devrait être respectée. Il convient de rappeler, comme l'indique l'article 250.14 de la *Loi sur la défense nationale*, que le Parlement voulait que la Commission agisse de façon aussi rapide et informelle que possible; si elle était investie du pouvoir d'assignation décrit ci-dessus, la Commission serait davantage en mesure de donner suite à cette intention.

Il ne devrait pas être nécessaire d'engager les frais supplémentaires liés à la tenue d'une audience publique formelle simplement dans le but de mener une enquête en bonne et due forme.

Fait intéressant à souligner, l'autorité d'examen indépendante a recommandé que le Comité des griefs des Forces canadiennes obtienne le pouvoir d'assignation aux fins des enquêtes qu'il mène. À mon avis, afin d'optimiser son efficacité et son efficience, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire devrait posséder un pouvoir analogue (*voir* la Recommandation 1).

NOMBRE DE PLAINTES

J'aimerais attirer l'attention du lecteur sur le nombre de plaintes soumises par la police militaire ou à son sujet. En 2003, la Commission a observé le suivi de 36 plaintes pour inconduite, à peine la moitié du nombre correspondant au cours de chacune des trois années précédentes.

Depuis sa création, la Commission n'a reçu que quatre plaintes d'ingérence dans une enquête de la police militaire et n'en a reçu aucune en 2003.

Plusieurs causes pourraient expliquer ces données; ainsi, la diminution du nombre de plaintes pour inconduite pourrait constituer une simple fluctuation naturelle. Toutefois, il est probable que plusieurs facteurs sont en cause.

D'abord, nous devons évidemment tenir compte des répercussions des révisions apportées en 1998 à la *Loi sur la défense nationale*, notamment la création de la Commission d'examen des plaintes et l'adoption du *Code de déontologie de la police militaire*. Une simple prise de conscience de l'existence de mécanismes externes de surveillance civile ou de la possibilité de déposer une plainte pour ingérence peut fort bien avoir des conséquences positives sur le comportement, que ce soit directement ou indirectement.

De plus, comme nous l'avons expliqué plus haut, certaines plaintes sont éliminées à tort du processus prévu à la partie IV de la Loi au motif qu'il s'agit de questions purement « internes » ou de questions qui ne concernent pas des fonctions de nature policière. Si le processus menant à ce type de décision était plus transparent, il serait possible d'évaluer de façon plus précise les répercussions de ce facteur sur le nombre de plaintes que reçoit la Commission.

Par ailleurs, le nombre peu élevé de plaintes pour ingérence pourrait aussi s'expliquer par la crainte de représailles de la part des policiers militaires. En effet, au cours de certaines rencontres tenues entre des représentants de la Commission et des membres de la Police militaire, quelques membres de celle-ci ont avoué qu'ils ne déposeraient en aucun cas une plainte pour ingérence, parce qu'ils ne se sentent pas protégés par la loi.

Voilà une réalité très troublante, car ce sont justement les préoccupations liées à l'ingérence dans les enquêtes de la Police militaire qui expliquent, du moins en bonne partie, la création de la Commission. Pour que la procédure d'examen des plaintes soit efficace, les membres de la Police militaire doivent être protégés contre les risques de représailles. Fondée ou non, la crainte de représailles peut empêcher le dépôt de plaintes légitimes, qu'il s'agisse de plaintes pour ingérence ou de plaintes pour inconduite.

Pour que la procédure d'examen des plaintes soit efficace, les membres de la Police militaire doivent être protégés contre les risques de représailles.

La Commission a signalé cette situation à l'attention de l'autorité d'examen indépendante, qui a recommandé fort heureusement qu'une protection explicite soit accordée aux personnes qui déposent des plaintes.

Les plaignants qui agissent de bonne foi doivent bénéficier d'une protection prévue dans la législation; cependant, étant donné que cette absence de protection semble empêcher le dépôt de plaintes légitimes à l'heure actuelle, j'estime qu'il y a lieu de s'attaquer au problème dès maintenant en transmettant les ordres et directives nécessaires à tous les membres des Forces canadiennes ainsi qu'aux représentants du ministère de la Défense nationale (*voir la Recommandation 2*).

Enfin, il convient d'examiner les répercussions d'un quatrième facteur sur le nombre de demandes de révision, soit le fait qu'il arrive de plus en plus fréquemment que le bien-fondé des allégations d'inconduite visant des policiers militaires soit prouvé lors des enquêtes du grand prévôt des Forces canadiennes. Par conséquent, un plus grand nombre de plaignants sont satisfaits du règlement de leur plainte et ne sont pas enclins à s'adresser à la Commission; pour leur part, les membres de la Police militaire qui sont visés par la plainte n'ont pas le droit de demander une révision.

ÉQUITÉ

À l'heure actuelle, seule la personne ayant déposé la plainte peut demander à la Commission de la réviser. Si le policier militaire visé par la plainte n'est pas satisfait du résultat de l'enquête menée par le grand prévôt, il doit déposer une plainte de son propre chef et, dès lors, une nouvelle enquête débute. Or, il serait manifestement plus rapide de permettre à la Commission d'examiner les objections de cette personne au moyen d'une révision que d'instituer une nouvelle enquête. Toutefois, même cette option n'est pas accessible pour les policiers militaires visés par la plainte, selon l'interprétation que le grand prévôt donne au texte législatif. De l'avis de celle-ci, elle n'est pas assujettie à un examen lorsqu'elle agit en vertu de la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*.

Dans le but d'assurer à la fois l'équité et l'efficacité de la démarche, la Commission a proposé à l'autorité d'examen indépendante que les deux parties aient le droit de demander une révision de la façon dont le grand prévôt des Forces canadiennes a traité une plainte concernant la conduite d'un policier militaire.

Je suis heureuse de constater que l'autorité d'examen indépendante a appuyé cette proposition et j'espère que celle-ci sera mise en œuvre de façon que la procédure d'examen des plaintes soit désormais plus équitable et plus équilibrée.

PRÉOCCUPATIONS SOULEVÉES PAR LA POLICE MILITAIRE

En dernier ressort, la mission de la Commission consiste à aider la Police militaire à s'acquitter de ses fonctions de nature policière de la façon la plus efficace et la plus professionnelle qui soit. À cette fin, il est important que la Commission communique régulièrement avec les membres de la Police militaire, pour que ceux-ci accordent à la surveillance civile l'importance qu'elle mérite.

Comme ils l'ont fait au cours des années passées, la présidente ou des membres et employés de la Commission, ont visité sept bases des Forces canadiennes en 2003 et ont rencontré des membres de la Police militaire ainsi que des représentants de la chaîne de commandement des Forces canadiennes (*voir Sensibilisation*, p. 49).

Certains commentaires que nous recevons de la Police militaire sont inquiétants. En plus d'avouer qu'ils ne déposeraient « en aucun cas » une plainte pour ingérence, les membres de la Police militaire se sentent généralement vulnérables en ce qui concerne le processus de traitement des plaintes. Ainsi, ils croient qu'ils sont trop exposés à des plaintes malveillantes ou que la procédure est conçue davantage pour apaiser les plaignants et éviter ainsi une révision par la Commission que pour assurer un traitement équitable à toutes les parties concernées. Les membres de la Police militaire ont également exprimé le désir d'être représentés par un avocat lorsqu'ils doivent comparaître devant la Commission ou lorsqu'ils sont par ailleurs impliqués dans une procédure visée par la partie IV de la Loi.

Les membres de la Police militaire croient qu'ils sont trop exposés à des plaintes malveillantes ou que la procédure est conçue davantage pour apaiser les plaignants.

À notre avis, l'octroi du droit de révision dans le cadre de la procédure énoncée à la partie IV aux membres de la Police militaire qui sont visés par une plainte ainsi que de la protection nécessaire contre les représailles aux personnes qui ont déposé une plainte de bonne foi, notamment dans le cas d'une plainte pour ingérence, permettra d'atténuer considérablement quelques-unes de ces préoccupations fort légitimes.

Je suis donc très heureuse que l'autorité d'examen indépendante ait reconnu elle aussi la gravité de ces problèmes. L'autorité recommande en effet que tout membre de la Police militaire pouvant être visé par une plainte ait le droit de demander une révision du traitement de celle-ci et que ceux qui déposent une plainte bénéficient d'une protection explicite à l'encontre des risques de représailles.

VERS UNE COMMISSION PLUS EFFICIENTE

En qualité de présidente, je sais pertinemment à quel point il est important que la Commission soit tenue de rendre des comptes au sujet de la façon dont elle utilise les deniers publics que lui confie le Parlement fédéral. C'est la raison pour laquelle je suis très fière, comme je l'ai mentionné dans l'introduction, de souligner qu'au cours de chaque année de son existence, la Commission a retourné au Trésor fédéral une partie importante de son enveloppe budgétaire annuelle (*voir* l'annexe D).

Pendant l'année 2003, la Commission a continué d'accroître sa capacité de gérer efficacement ses ressources humaines et financières et demeure résolue à respecter les normes de gestion les plus rigoureuses qui s'appliquent au secteur public.

La Commission s'efforce également de veiller à ce que la procédure d'examen des plaintes soit aussi efficiente qu'efficace. C'est la raison pour laquelle nous avons recommandé à l'autorité d'examen indépendante que le pouvoir d'assignation dont dispose la Commission lors des audiences d'intérêt public couvre également les enquêtes d'intérêt public qu'elle mène. Ce pouvoir lui permettrait de recueillir tous les éléments de preuve dont elle a besoin pour terminer une enquête sans devoir engager les frais supplémentaires que représente la tenue d'une audience formelle.

Dans le cadre des efforts constants qu'elle poursuit pour appliquer les principes de la fonction de contrôleur moderne, la Commission a établi un plan de vérification et d'évaluation internes ainsi qu'un plan d'action relatif à la mise en œuvre de pratiques modernes de gestion. Un plan d'activités complet sera en place au début de l'exercice 2004-2005, ce qui permettra à la Commission de se conformer pleinement à toutes les exigences opérationnelles en matière de déclaration.

La Commission a établi un plan de vérification et d'évaluation internes ainsi qu'un plan d'action relatif à la mise en œuvre de pratiques modernes de gestion.

Au milieu du dernier exercice, afin de mieux évaluer les progrès accomplis jusqu'à maintenant, la Commission a demandé à Conseils et Vérification Canada de mener un examen exhaustif de ses systèmes, politiques et registres financiers. Bien que cet organisme ait signalé quelques aspects mineurs des systèmes et mécanismes de la Commission qu'il y aurait lieu d'améliorer, l'examen n'a révélé aucune faille majeure.

À la fin de l'exercice, une deuxième vérification était en cours, suivant la recommandation de l'autorité d'examen indépendante. Cet examen, qui comporte également une analyse de la charge de travail, permettra à la Commission de s'assurer qu'elle possède une structure et un budget des plus efficaces tout en continuant à exercer une surveillance civile efficace de la Police militaire des Forces canadiennes.

Bien entendu, l'efficacité de tout organisme repose d'abord et avant tout sur les personnes qui en font partie. J'ai la ferme intention d'offrir aux employés un environnement de travail agréable et stimulant, qui leur donne la certitude que leurs préoccupations sont entendues et qui leur offre des possibilités de perfectionnement personnel et professionnel.

Le comité de gestion de la Commission a également élaboré un plan d'action visant à corriger les problèmes relevés lors du sondage mené auprès des employés en 2002. Au cours de l'année, des sessions d'information portant sur les conflits et le harcèlement en milieu de travail, la politique relative aux langues officielles ainsi que les valeurs et la déontologie ont été tenues à l'intention de tous les employés.

De plus, des paramètres d'apprentissage ont été établis et des plans d'apprentissage individuel ont été adoptés officiellement, notamment un système de surveillance conçu pour veiller à ce que les employés évoluent vers la réalisation des objectifs fixés pour eux.



REMERCIEMENTS

En qualité de présidente, je ne saurais passer sous silence les efforts que bon nombre de personnes ont déployés pour permettre à la Commission de progresser dans le sens que j'ai décrit dans le présent rapport annuel.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, l'année 2003 a été un défi à certains égards pour la Commission. Nombreux sont ceux qui ont consacré de leur temps et efforts afin d'accroître l'efficacité des services de surveillance civile qu'offre la Commission. Dans certains cas, nous avons réussi; dans d'autres, nous poursuivons nos efforts.

Par ailleurs, la Commission a mis en œuvre un certain nombre de changements afin d'accroître l'efficacité de son organisation. Le dévouement et l'enthousiasme dont le personnel a fait montre au cours d'une restructuration qui engendre inévitablement un sentiment d'incertitude prouvent les qualités professionnelles et personnelles remarquables de chacun.

J'aimerais également souligner le professionnalisme des membres des Forces canadiennes qui servent si bien le Canada, notamment les femmes et hommes remarquables qui font partie de la police militaire.

Tout au long de la dernière année, le personnel de la Commission s'est efforcé d'abord et avant tout d'accomplir la mission de l'organisme : veiller à ce que les membres de la Police militaire respectent des normes de conduite élevées dans l'exercice de leurs fonctions de nature policière et assurer l'intégrité des enquêtes concernant la Police militaire. Bien que les circonstances puissent changer, nous demeurons fermement résolus à poursuivre notre mission et à assurer une surveillance efficiente et efficace.



Louise Cobetto
Présidente

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire



PARTIE II

ACTIVITÉS

SURVEILLANCE ET RÉVISION DES PLAINTES ET ENQUÊTES CONNEXES

APERÇU

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a été créée afin d'assurer une surveillance civile indépendante de la Police militaire des Forces canadiennes. Pour qu'elle puisse s'acquitter de ce mandat, le Parlement lui a accordé certains pouvoirs, y compris une compétence exclusive sur les enquêtes relatives aux plaintes d'ingérence dans les enquêtes de la Police militaire.

Bien que la tenue d'enquêtes sur les plaintes concernant la conduite des policiers militaires dans l'exercice de leurs fonctions de nature policière (ces fonctions sont énoncées dans le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires*; voir l'annexe H) relève du grand prévôt des Forces canadiennes, la Commission est investie de larges pouvoirs quant à la surveillance du traitement de ces plaintes par le grand prévôt et par les représentants de celle-ci.

La Commission est investie de larges pouvoirs quant à la surveillance du traitement de ces plaintes par le grand prévôt et par les représentants de celle-ci.

Cette fonction de surveillance est nécessaire pour assurer la transparence du traitement des plaintes (annexe E) et pour appuyer le pouvoir de la présidente de demander à la Commission, à tout moment lorsqu'elle l'estime préférable dans l'intérêt public, de prendre en main le traitement d'une plainte pour inconduite. Ce pouvoir s'applique même dans les cas où une plainte a été retirée.

Le grand prévôt doit informer la présidente de la Commission lors de la réception d'une plainte pour inconduite et l'aviser des résultats de toute enquête subséquente s'y rapportant. Le grand prévôt doit également aviser la présidente lorsqu'une plainte est réglée à l'amiable et elle a convenu de fournir à la présidente suffisamment de renseignements concernant la plainte et le règlement de celle-ci pour lui permettre de décider si les modalités du règlement en question sont équitables et satisfaisantes.

Dans tous les cas, y compris ceux dans lesquels le grand prévôt estime qu'une plainte pour inconduite ne justifie pas la tenue d'une enquête ou qu'elle devrait être traitée en vertu d'une autre partie de la *Loi sur la défense nationale* ou une autre loi du Parlement, le grand prévôt doit aviser le plaignant de son droit de demander à la Commission de réviser le règlement de la plainte en question.

L'autorité indépendante chargée de l'examen de la *Loi sur la défense nationale* recommande que la ou les personnes visées par la plainte ait également le droit de demander à la Commission de réviser la décision prise par le grand prévôt au sujet de la plainte.

La Commission accueille favorablement cette recommandation, qui permettra d'accroître l'équité et l'efficacité de la procédure de traitement des plaintes. Grâce à ce changement, les policiers militaires visés qui se sentent lésés par la plainte formulée contre eux ou qui sont insatisfaits du traitement de la plainte et de l'enquête pourraient demander une révision par la Commission, ce qui constitue une solution de rechange plus rapide et plus rentable que le dépôt d'une nouvelle plainte qui serait par ailleurs nécessaire.

Au cours de l'exercice 2003, la Commission a examiné le traitement par le grand prévôt de 34 plaintes pour inconduite et reçu deux demandes de révision de plaintes pour inconduite qui ont fait l'objet d'une enquête par les Normes professionnelles. Aucune plainte pour ingérence n'a été déposée auprès de la Commission en 2003. De plus, la présidente de la Commission a invoqué son pouvoir de surveillance conformément à l'article 250.25 de la Loi afin de demander tous les renseignements et documents se rapportant à deux plaintes pour inconduite dont l'une avait été déposée en 2001 et l'autre, en 2002. Par suite de cette procédure, la présidente a préparé deux lettres d'observations à l'intention du grand prévôt.

Un résumé complet du nombre et du type de plaintes reçues et de leur règlement depuis que la Commission est entrée en fonction figure à l'annexe G du rapport annuel.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA PRÉSIDENTE

Que la Commission procède à la révision d'une plainte pour inconduite ou mène une enquête sur une plainte pour ingérence ou une enquête ou audience d'intérêt public, la présidente prépare deux rapports.

Un rapport intérimaire comportant les conclusions de la révision ou de l'enquête et les recommandations de la présidente est remis aux autorités concernées des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale, qui doivent répondre à la présidente au moyen d'une notification.

Dans le cas des plaintes pour inconduite, la notification est habituellement préparée par le grand prévôt, tandis que le chef d'état-major de la défense s'acquitte de cette tâche en ce qui concerne les plaintes pour ingérence. Dans un cas comme dans l'autre, l'autorité concernée utilise la notification pour informer la présidente de toute mesure qui a été prise ou le sera relativement à la plainte.

Bien que les conclusions et recommandations énoncées dans le rapport intérimaire n'aient pas force obligatoire, le refus d'y donner suite doit être expliqué dans la notification.

Bien que les conclusions et recommandations énoncées dans le rapport intérimaire n'aient pas force obligatoire, le refus d'y donner suite doit être expliqué.

Après avoir pris connaissance de la réponse présentée dans la notification, la présidente prépare un rapport final contenant ses conclusions et recommandations. Des copies du rapport final sont remises tant au plaignant qu'à la personne visée par la plainte, au ministre et sous-ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la Défense, au juge-avocat général, au grand prévôt des Forces canadiennes et à toute personne qui a convaincu la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte.

La présidente a produit quatre rapports intérimaires et cinq rapports finaux en 2003. Ces rapports concernaient une enquête d'intérêt public et quatre demandes de révision ainsi qu'une plainte pour ingérence reçue au cours de l'année précédente. Au total, la présidente a formulé 420 conclusions et 114 recommandations par suite de ces neuf rapports. De plus, elle a produit deux lettres d'observations par suite d'une demande présentée dans deux dossiers relatifs à des plaintes pour inconduite conformément à l'article 250.25 de la Loi. La présidente a formulé neuf observations au total dans ces deux lettres.

RÉSUMÉS DE CAS

Au moment de résumer les conclusions des révisions et enquêtes menées en 2003, il m'apparaît important de souligner qu'un certain nombre de préoccupations qui ont été soulevées dans ces affaires sont des questions qui avaient déjà été mentionnées au cours de révisions et d'enquêtes antérieures de la Commission.

Parmi ces préoccupations récurrentes, la plus importante concernait peut-être le premier contact avec le plaignant. Tel qu'il est mentionné dans le rapport annuel que la Commission a déposé pour l'année 2002, « Il est essentiel que le plaignant reçoive l'assistance nécessaire qui lui permettra de formuler sa plainte de façon claire et précise... On devrait lui remettre un exemplaire de la plainte telle que formulée par écrit et en discuter avec lui (ou elle) pour s'assurer de son exactitude. On devrait également expliquer aux plaignants quelles sont les diverses étapes du processus et à quoi ils peuvent s'attendre au cours du traitement de la plainte ».

À la lumière des cas examinés et des enquêtes menées, il est évident qu'il est nécessaire de revenir sur cette question.

Dans un cas, une plainte pour inconduite déposée auprès de la Police militaire n'a pas été reconnue. Lorsqu'il s'est enquis subséquemment du traitement de la plainte, le plaignant a appris que la plainte ne pouvait être traitée, parce qu'elle mettait en cause un membre de la même unité de Police militaire. Or, cette façon de procéder va à l'encontre du paragraphe 250.21(1) de la *Loi sur la défense nationale*, qui est ainsi libellé : « Les plaintes sont adressées, par écrit ou oralement, au président, au juge-avocat général ou au prévôt. Elles peuvent aussi, quand elles visent une inconduite, être adressées à un policier militaire ».

Dans un autre cas, une plainte pour inconduite a été formulée contre un policier militaire et une enquête a été menée et conclue à ce sujet sans que le « plaignant » ait su qu'une plainte avait été déposée pour son compte.

Une plainte pour inconduite a été formulée contre un policier militaire et une enquête a été menée et conclue à ce sujet sans que le « plaignant » ait su qu'une plainte avait été déposée pour son compte.

De plus, encore une fois cette année, le grand prévôt des Forces canadiennes a utilisé les résultats d'une enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes pour décider si une plainte concernant la conduite d'un membre de la Police militaire était bien fondée.

Il est admis que la section des Normes professionnelles ne peut entreprendre aucune enquête au sujet de la conduite d'un policier militaire avant la fin de l'enquête criminelle menée relativement à l'incident, le cas échéant. Cependant, cela ne signifie pas qu'il y a lieu d'utiliser l'enquête criminelle en remplacement de l'enquête par les Normes professionnelles. L'absence d'infraction criminelle ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a aucune inconduite. Comme c'est le cas pour d'autres professions, les normes de déontologie adoptées à l'égard de la police sont plus strictes que les normes de conduite découlant des règles de droit criminel, qui s'appliquent à tous.

Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes et le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) ont des mandats différents et devraient déployer leurs services en conséquence.

Par ailleurs, sur une note positive, il appert clairement des enquêtes qu'a menées le grand prévôt au cours de la dernière année qu'un plus grand nombre d'allégations d'inconduite visant un policier militaire s'avèrent fondées et sont suivies de mesures correctives sans que la Commission soit tenue d'intervenir. Ce progrès témoigne de la maturité qu'a atteint ce processus de surveillance civile ainsi que de la rigueur accrue que le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) y insuffle.

Un plus grand nombre d'allégations d'inconduite visant un policier militaire s'avèrent fondées et sont suivies de mesures correctives sans que la Commission soit tenue d'intervenir.

PLAINTES POUR INCONDUITE – DEMANDES DE RÉVISION

Cas n° 1 – *impression de partialité – devoir de prêter assistance aux plaignants – enquête criminelle servant à déterminer s'il y a eu inconduite ou non – pouvoir discrétionnaire du grand prévôt de mettre fin à l'enquête*

Faits et plainte

Le plaignant, qui est membre des Forces canadiennes, a écrit à la Commission pour l'informer que sa réputation avait été entachée par les actes du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles). Le plaignant a déclaré que bien qu'il n'ait déposé aucune plainte contre la Police militaire, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) avait néanmoins enquêté sur une prétendue plainte pour finalement conclure que la « plainte » n'était pas fondée. Le plaignant a en outre soutenu qu'il avait été victime de harcèlement et d'abus de la part de la Police militaire.

Décision du grand prévôt des Forces canadiennes

Après une enquête concernant cette « plainte », le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a conclu que le plaignant avait bel et bien formulé une plainte au sujet de la conduite de policiers militaires. Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a également conclu qu'étant donné qu'il n'y avait aucune indication d'inconduite de la part de la Police militaire relativement à cette plainte, aucune autre mesure d'enquête ne serait prise.

Toujours préoccupé par le fait qu'une « plainte » qu'il n'a jamais formulée a été rejetée au motif qu'elle n'était pas fondée, le plaignant a demandé à la Commission de réviser la décision du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) dans cette affaire.

Questions en litige, conclusions et recommandations

En examinant la plainte, la présidente a relevé plusieurs éléments préoccupants :

a) Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a traité une plainte formulée contre elle-même

La présidente a conclu que le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) s'est penchée sur une plainte qui portait précisément sur des déclarations faites dans une lettre qu'elle avait signée, de même que sur le rapport d'enquête sur la plainte qu'elle avait rédigé. Ces faits et d'autres circonstances indiquaient que le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) était elle-même mise en cause dans la plainte, et qu'au lieu de mener l'enquête sur la plainte, elle aurait dû soumettre l'affaire au grand prévôt des Forces canadiennes.

b) Prêter assistance aux plaignants éventuels

La présidente a déterminé que le plaignant dans cette affaire n'avait pas l'intention au départ de déposer une plainte pour inconduite contre la Police militaire, et qu'il n'avait pas non plus demandé à qui que ce soit de déposer une plainte en son nom. La présidente a conclu que si les employés de la section des Normes professionnelles avaient rempli leur devoir qui consiste à prêter assistance aux plaignants et à s'assurer que leur plainte est déposée de façon appropriée et que leurs préoccupations y sont clairement énoncées, il est fort probable que le processus aurait pris fin à cette étape-là.

c) Renseignements erronés figurant dans des rapports et des lettres du Service national des enquêtes des Forces canadiennes et du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles)

La présidente a conclu que le rapport d'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes concernant la conduite des policiers militaires mis en cause dans cette affaire, de même que les lettres du Service national des enquêtes des Forces canadiennes concernant cette affaire contenaient des renseignements erronés, perpétuant ainsi l'idée fautive selon laquelle cette personne avait déposé une plainte pour inconduite contre la Police militaire. En se fondant sur ce rapport d'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes pour conclure que la « plainte » n'était pas fondée, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a répété l'erreur.

Dans son rapport, la présidente a observé que des problèmes de ce genre peuvent survenir lorsque la section des Normes professionnelles s'appuie sur les résultats d'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes pour se prononcer sur la conduite professionnelle de policiers militaires.

Des problèmes de ce genre peuvent survenir lorsque la section des Normes professionnelles s'appuie sur les résultats d'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

Le mandat du Service national des enquêtes des Forces canadiennes consiste à enquêter sur des allégations d'infractions de nature criminelle ou de nature militaire.

La section des Normes professionnelles a également un rôle bien précis qui consiste à déterminer si la conduite d'un policier militaire dans l'exercice de ses fonctions de nature policière était appropriée et conforme à l'éthique professionnelle; par exemple, a-t-il exercé ses fonctions de nature policière comme il se doit? Ainsi, une enquête menée par la section des Normes professionnelles a une portée beaucoup plus large et est plus susceptible d'être axée sur la conduite, laquelle pourrait ne pas être considérée dans le cadre d'une enquête effectuée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

d) L'application de l'alinéa 250.28(2)c) de la Loi sur la défense nationale – (Cette disposition de la Loi confère au grand prévôt des Forces canadiennes le pouvoir discrétionnaire de refuser d'ouvrir une enquête sur une plainte pour inconduite ou d'y mettre fin si, à son avis, il est inutile ou exagérément difficile de procéder à l'enquête ou de la poursuivre.)

Dans le cadre de sa révision, la présidente a indiqué qu'elle croyait que le grand prévôt des Forces canadiennes devrait exercer son pouvoir de ne pas enquêter sur une plainte pour inconduite uniquement dans des circonstances bien précises. Dans ce cas – dans lequel le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a enquêté sur une plainte dont elle faisait l'objet et a décidé de ne pas ouvrir d'enquête en se fondant sur des renseignements erronés communiqués par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, et dans lequel la présidente a conclu à l'existence d'éléments de preuve établissant que des policiers militaires avaient peut-être agi de manière contraire à la déontologie professionnelle – la présidente a conclu que ces circonstances bien précises n'existaient pas.

La présidente a recommandé que le cas traité par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) soit soumis à l'examen complet de son officier supérieur, le grand prévôt des Forces canadiennes.

Cas n° 2 – *devoir de prêter assistance au plaignant – pouvoir discrétionnaire de la Police militaire – le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) est requis de fournir des explications détaillées et d'indiquer clairement les renvois aux dispositions qui fondent les décisions touchant les plaintes et les plaignants*

Faits et plainte

Dans cette affaire, une membre des Forces canadiennes s'est plainte du fait que la Police militaire n'avait pas mené une enquête appropriée sur ses allégations selon lesquelles un autre membre des Forces canadiennes s'était livré à des voies de fait sur elle et avait proféré des menaces et fait des remarques racistes à son endroit lors d'un incident survenu environ 11 ans plus tôt.

Décision du grand prévôt des Forces canadiennes

Après avoir examiné la documentation, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a avisé la plaignante que sa plainte ne ferait pas l'objet d'une enquête. La plaignante a demandé à la Commission de réviser le dossier.

Questions en litige, conclusions et recommandations

La présidente a déterminé que cette plainte soulevait notamment les questions suivantes :

a) Le traitement de la plainte pour inconduite par la Police militaire

Le paragraphe 250.21(1) de la *Loi sur la défense nationale* permet qu'une plainte pour inconduite contre la Police militaire soit adressée à un certain nombre d'autorités, y compris un « policier militaire ».

La présidente estime que, en tant qu'instance pouvant recevoir des plaintes en vertu de la Loi, la Police militaire a le devoir de veiller à ce que les droits des plaignants soient respectés, ce qui comprend le devoir de les informer de ces droits et de les assister, au besoin, à formuler leur plainte.

La Police militaire a le devoir de veiller à ce que les droits des plaignants soient respectés, ce qui comprend le devoir de les informer de ces droits et de les assister, au besoin, à formuler leur plainte.

Dans le cas en question, bien que la plaignante ait déposé une plainte pour inconduite auprès de la Police militaire, aucun accusé de réception n'a été délivré et aucun avis de la plainte n'a été donné au grand prévôt des Forces canadiennes ou à la Commission, comme le requiert le sous-alinéa 250.21(2)c)(i) de la *Loi sur la défense nationale*.

b) La décision de la Police militaire de ne pas ouvrir d'enquête sur les allégations de voies de fait, de menaces et de comportement raciste

Dans cette affaire, la plaignante avait soumis la plainte de voies de fait par écrit à un officier supérieur qui, à son tour, avait fait parvenir la plainte au Service national des enquêtes des Forces canadiennes. Après avoir examiné la plainte et s'être entretenu avec la plaignante au téléphone, le policier militaire assigné au dossier a rencontré le procureur de la Couronne et, après avoir discuté avec ce dernier, a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Selon la présidente, dans ce cas, la bonne administration de la justice exigeait au minimum que le policier militaire rencontre la plaignante et obtienne une déclaration officielle. La présidente a conclu que le policier militaire n'avait pas pris de notes appropriées sur ses conversations téléphoniques avec la plaignante et que ses notes ne fournissaient pas suffisamment de renseignements sur ses discussions avec le procureur de la Couronne.

Ce dernier point est important dans ce cas, étant donné que l'incident auquel la plaignante renvoie est présumé s'être produit dans la province de Québec. Au Québec, contrairement à d'autres provinces, la police enquête sur une plainte et remet les résultats de son enquête au procureur de la Couronne, qui décide ensuite si des accusations seront déposées. Dans cette affaire, il s'est avéré que le policier militaire a rencontré le procureur de la Couronne et lui a demandé s'il devait ouvrir une enquête ou non.

La présidente a conclu que, comme la plainte initiale pour voies de fait était suffisamment détaillée pour permettre au policier militaire assigné au dossier d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'ouvrir une enquête ou non, il ne faudrait pas que la façon de procéder du policier dans ce cas devienne une pratique policière habituelle.

c) La manière dont le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a informé la plaignante qu'il n'y aurait pas d'enquête sur sa plainte pour inconduite

Tout en concluant que le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a eu raison de décider de ne pas ouvrir d'enquête sur la plainte pour inconduite, la présidente a jugé que la manière dont le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a avisé la plaignante qu'il n'y aurait pas d'enquête sur sa plainte pour inconduite ne respectait pas l'esprit de la *Loi sur la défense nationale*.

Comme le processus de traitement des plaintes est souvent long et que la nature de tels documents est souvent complexe, le fait de se limiter à des renvois généraux aux lois et aux consignes et procédures techniques pour expliquer une décision à un plaignant nuit à la transparence du processus de traitement des plaintes. La présidente a donc recommandé que le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) indique clairement dans tous ses rapports les dispositions sur lesquelles reposent les décisions qui concernent les plaintes.

Le fait de se limiter à des renvois généraux aux lois et aux consignes et procédures techniques pour expliquer une décision à un plaignant nuit à la transparence du processus de traitement des plaintes.

Cas n° 3 – *conduite contraire à l'éthique professionnelle – pouvoir discrétionnaire du grand prévôt de ne pas ouvrir d'enquête*

Faits et plainte

L'avocat de la défense d'un accusé dans une instance de la cour martiale s'est plaint que le policier militaire ayant signé le procès-verbal de procédure disciplinaire qui devait être signifié à l'accusé avait postdaté ce document d'environ trois semaines et demie.

Dans le système de justice militaire, on considère qu'une accusation a été déposée lorsqu'elle est consignée au procès-verbal de procédure disciplinaire. En formulant sa plainte pour inconduite contre le policier militaire, l'avocat de la défense a fait remarquer que la date à laquelle l'accusation avait été déposée était particulièrement significative dans ce cas-là, car il demandait un sursis de l'instance contre l'accusé en se fondant sur l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il s'agit de l'alinéa qui garantit le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable.

Le plaignant a déclaré qu'en postdatant le procès-verbal de procédure disciplinaire, le policier militaire avait porté atteinte aux droits de l'accusé garantis par la *Charte*, qu'il avait, de façon délibérée ou négligente, fait une fausse déclaration dans un document officiel et qu'il avait ainsi enfreint la *Loi sur la défense nationale* et le *Code de déontologie de la police militaire*.

Décision du grand prévôt des Forces canadiennes

Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a acheminé la plainte au Service national des enquêtes des Forces canadiennes pour une évaluation et/ou une enquête concernant la possibilité que des infractions de nature militaire aient été commises.

Après avoir été informé par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes que les allégations contre le policier militaire ne donneraient pas lieu à une enquête sur des infractions possibles de nature militaire, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a soumis la plainte à l'évaluation de la section des Normes professionnelles. Cette évaluation a mené à la conclusion que le policier en cause n'avait pas enfreint le *Code de déontologie de la police militaire*, et aucune autre enquête n'a été ordonnée.

Insatisfait de la décision de la section des Normes professionnelles à l'égard de sa plainte, le plaignant a demandé à la Commission de réviser sa plainte.

Questions en litige, conclusions et recommandations

En examinant cette plainte, le membre de la Commission délégué par la présidente s'est penché sur un certain nombre de questions, lesquelles peuvent être résumées comme suit :

- a) *En postdatant le procès-verbal de procédure disciplinaire, le policier militaire a-t-il eu une conduite contraire à l'éthique professionnelle? A-t-il enfreint la Loi sur la défense nationale ou le Code de déontologie de la police militaire ou ces instruments?*

Le membre de la Commission a conclu qu'en postdatant le procès-verbal de procédure disciplinaire, le policier visé avait agi de façon contraire à l'éthique professionnelle et que cette conduite ne constituait pas une pratique policière exemplaire.

Le membre de la Commission a également conclu que le policier visé aurait dû être informé des conséquences que pouvait entraîner le fait de postdater le procès-verbal de procédure disciplinaire, et que, bien qu'il ait commis une erreur en agissant de la sorte, il n'avait pas bénéficié de la marche à suivre claire et détaillée. De plus, le membre de la Commission a fait remarquer qu'il n'y avait aucune indication d'intention, laquelle est nécessaire pour justifier une conclusion selon laquelle le policier militaire a, de façon délibérée ou négligente, fait une fausse déclaration sur un document officiel. Dans sa déclaration, le policier a expliqué qu'il croyait que l'accusation n'était pas considérée comme ayant été déposée contre l'accusé avant la date indiquée sur le procès-verbal de procédure disciplinaire. Il a ensuite expliqué qu'il avait postdaté le procès-verbal de procédure disciplinaire pour s'assurer que les accusations étaient, selon ses termes, [TRADUCTION] « tout à fait prêtes à être signifiées ».

Même si le membre de la Commission a refusé, pour des motifs de compétence, de prendre une décision relative à une contravention possible à la *Loi sur la défense nationale*, il a néanmoins conclu que les gestes du policier visé traduisaient une mauvaise compréhension des règles de droit régissant le dépôt d'accusations, plutôt qu'une intention de recourir à la tromperie. De la même façon, comme le policier en cause n'a pas [TRADUCTION] « fait sciemment une assertion inexacte » ou [TRADUCTION] « sciemment falsifié » une information, le membre de la Commission a conclu que l'objet de la plainte n'allait pas à l'encontre du *Code de déontologie de la police militaire*.

Les gestes du policier visé traduisaient une mauvaise compréhension des règles de droit régissant le dépôt d'accusations, plutôt qu'une intention de recourir à la tromperie.

Depuis cet incident, le grand prévôt des Forces canadiennes a révisé les *Instructions permanentes d'opération* de la Police militaire afin d'établir clairement les meilleures pratiques concernant l'inscription de la date sur les formulaires du procès-verbal de procédure disciplinaire. Il s'ensuit que cette situation particulière ne devrait pas se répéter.

b) La conduite du policier militaire a-t-elle porté atteinte aux droits de l'accusé protégés par la Charte?

Le membre de la Commission a observé que le policier visé aurait dû être informé des conséquences que pouvait entraîner, sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*, le fait de postdater le procès-verbal de procédure disciplinaire, mais il a conclu que l'accusé n'a pas subi de préjudice réel dans ce cas-là, étant donné qu'il n'y a eu aucune tentative de cacher la date à laquelle le procès-verbal de procédure disciplinaire avait été réellement signé, et que, lors de l'audition de la demande visant à obtenir un sursis de l'instance en vertu de l'alinéa 11*b*) de la *Charte*, le juge militaire a décidé qu'aux fins du calcul du retard, on utiliserait la date de signature du procès-verbal de procédure disciplinaire.

c) L'application de l'alinéa 250.28(2)c) de la Loi sur la défense nationale par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles)

Il s'agit de la disposition de la Loi qui confère au grand prévôt des Forces canadiennes le pouvoir discrétionnaire de refuser d'ouvrir une enquête sur une plainte pour inconduite ou d'y mettre fin lorsque, « compte tenu des circonstances, il est inutile ou exagérément difficile de procéder à l'enquête ou de la poursuivre ».

Dans le passé, la présidente a exhorté le grand prévôt des Forces canadiennes à utiliser un critère élevé pour déterminer si cette disposition doit être appliquée ou non, et encore, uniquement dans les cas exceptionnels. Compte tenu de l'évaluation de la plainte effectuée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, de l'évaluation de la plainte faite par la section des Normes professionnelles et des mesures prises par le grand prévôt pour établir clairement la procédure d'inscription de la date sur le procès-verbal de procédure disciplinaire, le critère élevé a été satisfait et l'application de l'alinéa 250.28(2)c) était appropriée.

Cas n° 4 – *allégation de discrimination par la Police militaire – opportunité d'informer les personnes des conséquences possibles de leurs actions – droit des personnes d'être informées*

Faits et plainte

Un civil s'est plaint que la Police militaire avait accordé un traitement de faveur à d'autres personnes impliquées dans un incident en les interrogeant en premier et en le laissant attendre plusieurs heures avant de l'interroger. Il s'est également plaint que la police n'avait pas préparé un rapport adéquat de l'incident. Il voulait savoir pourquoi la Police militaire lui avait laissé entendre, à lui-même et à sa fille, qu'ils pouvaient être mis en état d'arrestation, alors qu'il s'était présenté au détachement de la police pour signaler un acte criminel et que sa fille s'y était présentée en tant que victime de cet acte criminel.

La plainte concernait un conflit survenu sur une base des Forces canadiennes et impliquant le plaignant, sa fille et l'ancien conjoint de celle-ci. La conjointe du plaignant de même que la petite amie de l'ancien conjoint ont été témoins de l'incident.

Peu après l'incident, toutes les personnes impliquées sont allées le signaler au détachement de la Police militaire. Au cours des heures qui ont suivi, elles ont été interrogées par la Police militaire. Le plaignant a attendu environ trois heures avant d'être interrogé.

Décision du grand prévôt des Forces canadiennes

L'enquête sur la plainte par la section des Normes professionnelles a conclu, pour l'essentiel, que le policier militaire mis en cause avait fait de son mieux dans une situation difficile et que, bien que le retard mis à interroger le plaignant était regrettable, il était inévitable dans les circonstances.

Pour ce qui est de l'information donnée au plaignant et à sa fille concernant la possibilité qu'ils soient mis en état d'arrestation, l'enquête de la section des Normes professionnelles a déterminé qu'il est approprié pour un policier d'informer les personnes des conséquences possibles de leur conduite. L'enquête a également permis de conclure que la Police militaire avait préparé tous les rapports appropriés sur l'incident.

Mécontent de la conclusion selon laquelle la Police militaire était blanchie de toute inconduite, le plaignant a demandé que sa plainte soit révisée par la Commission.

Questions en litige, conclusions et recommandations

Le membre de la Commission délégué par la présidente pour examiner la plainte s'est penché sur plusieurs questions :

a) Selon le plaignant, la Police militaire avait agi de façon discriminatoire à son endroit en interrogeant avant lui d'autres personnes impliquées dans l'incident

Le membre de la Commission a conclu qu'au moment où le plaignant et les autres personnes impliquées dans l'incident sont arrivés au bureau du détachement de la Police militaire, le policier militaire mis en cause dans la plainte était seul. Sentant la situation tendue, il a séparé les diverses personnes impliquées en les installant dans différents secteurs du bureau du détachement, et a commencé à les interroger une à la fois. Il avait terminé deux interrogatoires lorsque deux autres policiers militaires, revenant au détachement de police après avoir répondu à un appel, ont procédé à un des deux interrogatoires qui n'étaient pas encore terminés.

Le membre de la Commission a accepté la conclusion de l'enquête de la section des Normes professionnelles : bien que regrettable, le temps d'attente était inévitable dans les circonstances, et aucun élément de preuve n'indique que le policier militaire a agi de façon discriminatoire envers le plaignant en établissant l'ordre dans lequel les personnes étaient interrogées.

b) Préparation des rapports appropriés par les policiers militaires

Les conclusions du membre de la Commission sont également en accord avec les résultats de l'enquête de la section des Normes professionnelles sur cette question. La Police militaire a préparé tous les rapports appropriés sur l'incident. Comme aucune accusation n'a été déposée ou n'était pendante relativement à l'incident, il n'était pas nécessaire de préparer un rapport d'enquête de la Police militaire.

c) Opportunité d'informer une personne qu'elle risque d'être mise en état d'arrestation ou d'être inculpée d'une infraction

En examinant cet aspect de la plainte, le membre de la Commission a déterminé que, selon la jurisprudence sur cette question, comme la police est responsable de la prévention des actes criminels, elle a le droit et le devoir de s'assurer que les personnes comprennent les conséquences possibles de leurs actes. Le membre de la Commission a conclu que, relativement à l'incident en question, il était approprié que la Police militaire communique ces renseignements au plaignant et à sa fille, et que ces renseignements ne constituaient pas des menaces ni des manoeuvres d'intimidation.

La police est responsable de la prévention des actes criminels, elle a le droit et le devoir de s'assurer que les personnes comprennent les conséquences possibles de leurs actes.

d) Refus de remettre à la personne interrogée une copie de l'enregistrement de son interrogatoire

Le membre de la Commission a ajouté une conclusion fondée sur une question qui a été soulevée au cours de la révision, à savoir le refus du policier militaire de remettre au plaignant une copie de l'enregistrement sur bande magnétoscopique de son interrogatoire par la police.

Même si un policier militaire n'est ni tenu de remettre sur-le-champ une copie de l'interrogatoire enregistré sur bande magnétoscopique à la personne qui a été interrogée ni censé le faire, il doit informer cette personne de son droit d'obtenir une telle copie et l'orienter vers l'autorité appropriée.

PLAINTÉ POUR INGÉRENCE

Cas n° 5 – allégation d'ingérence par l'officier commandant

Faits et plainte

Un policier militaire du Service national des enquêtes des Forces militaires s'est plaint que l'officier commandant d'un détachement de la Police militaire s'était ingéré dans une enquête criminelle menée sur un des membres du détachement en révélant des renseignements non divulgués.

L'enquête effectuée sur cette plainte par la Commission comprenait l'interrogatoire de cinq témoins, de même qu'un examen des documents d'information fournis par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles).

L'enquête a démontré que pendant qu'il enquêtait sur une plainte d'agression sexuelle formulée contre un membre de la Police militaire, l'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes a appris qu'une lettre anonyme contenant d'autres allégations contre le policier militaire faisant l'objet de l'enquête était parvenue au détachement local de la Gendarmerie royale canadienne. La lettre anonyme a été transmise à l'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

Après avoir déterminé que les allégations contenues dans la lettre étaient fausses, l'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes a élargi son enquête en vue de découvrir l'identité de l'auteur de la lettre qui, croyait-il, pouvait être accusé de méfait public. L'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes a pu découvrir l'identité de la personne qu'il croyait être l'auteur de la lettre, soit un autre policier militaire et un collègue du policier mis en cause dans l'enquête sur l'agression sexuelle.

Par la suite, l'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes a rencontré l'officier commandant du détachement de la Police militaire pour lui communiquer de l'information sur plusieurs enquêtes en cours. Au cours de cette séance d'information, l'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes a informé l'officier commandant de l'existence de la lettre anonyme, mais ne lui a pas donné d'autres renseignements, au motif que la lettre lui avait été remise à titre personnel après une demande officielle adressée à la Gendarmerie royale canadienne.

Même s'il avait maintenant découvert l'auteur de la lettre, l'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes n'a pas communiqué cette information à l'officier commandant. En fait, il n'a pas informé l'officier commandant qu'il recherchait l'auteur de la lettre, ou que son enquête mettait en cause d'autres policiers militaires sous la supervision de cet officier commandant.

Après la séance d'information, outré du fait qu'une lettre anonyme alléguant une inconduite de la part d'un policier militaire sous sa supervision ait été transmise à la Gendarmerie royale canadienne, et déduisant que la lettre avait été écrite par un membre de son détachement, l'officier commandant a envoyé, à tous les policiers militaires sous son commandement, un courriel exigeant que l'auteur de la lettre se manifeste.

L'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes s'est plaint que le courriel de l'officier commandant [TRADUCTION] « entravait l'enquête criminelle effectuée sur l'un des membres [de l'officier commandant] en révélant des renseignements protégés ».

Questions en litige, conclusions et recommandations

La présidente était préoccupée par l'aspect suivant de cette plainte :

Est-ce que la décision de l'officier commandant d'envoyer un courriel constituait une intervention inappropriée de sa part comparable à une ingérence, à de l'intimidation ou à de l'abus d'autorité comme l'énonce l'article 250.19 de la Loi sur la défense nationale?

La présidente a conclu que même si l'officier commandant était au courant que l'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes donnait suite aux allégations faites dans la lettre anonyme, il ne savait pas qu'il était déjà établi que les allégations contenues dans la lettre étaient fausses. L'officier commandant n'était pas au courant non plus que l'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes s'occupait maintenant de découvrir l'identité de l'auteur de la lettre anonyme, et, qu'en fait, il l'avait déjà découverte et qu'il s'appêtait à déposer une accusation de méfait public.

Lors d'un interrogatoire avec l'enquêteur de la Commission, l'officier commandant a déclaré que s'il avait su que l'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes enquêtait sur l'origine de la lettre anonyme, il n'aurait pas envoyé le courriel enjoignant à l'auteur de la lettre de se faire connaître.

Après avoir examiné toutes les données, la présidente a déterminé qu'en envoyant le courriel, l'officier commandant n'avait pas abusé de son autorité, n'avait pas usé de manœuvres d'intimidation ni n'avait entravé une enquête.

Malgré cette décision, la présidente a en outre conclu que l'officier commandant aurait dû pécher par excès de prudence avant de communiquer de l'information qui pouvait avoir des répercussions sur une enquête en cours. Par conséquent, la présidente a recommandé que, à moins d'une situation urgente qui commande d'autres mesures, les préoccupations d'ordre administratif se rapportant à une enquête criminelle devaient être mises en veilleuse jusqu'à ce que l'enquête policière prenne fin.

L'officier commandant aurait dû pécher par excès de prudence avant de communiquer de l'information qui pouvait avoir des répercussions sur une enquête en cours.

En résumé, cette plainte pour ingérence est clairement due à une mauvaise communication entre l'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes et l'officier commandant du détachement de la Police militaire. Dans son rapport, la présidente a fait remarquer que le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles), dans sa lettre finale portant sur des plaintes pour inconduite découlant du même incident, s'était inquiétée du manque d'empressement de l'enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes et de l'officier commandant de la Police militaire à collaborer pleinement ensemble dans cette affaire. Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a ordonné que ces deux parties bénéficient de services de counselling à cet égard. La présidente a fortement appuyé cette décision, et a recommandé que la Commission soit informée des résultats de ces séances de counselling.

ENQUÊTE DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Cas n° 6 – nombreuses allégations graves – questions fondamentales en ce qui concerne les fonctions de nature policière – allégations d'abus d'autorité

Le 31 octobre 2002, la présidente a amené la Commission à ouvrir une enquête dans l'intérêt public, en confiant la tenue de cette enquête à MM. Peter Seheult et Odilon Emond, membres à temps partiel de la Commission.

La Commission a examiné minutieusement la documentation pertinente et abondante se rapportant aux enquêtes tenues par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes et le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles). Par suite de la demande initiale en vue d'obtenir tous les renseignements et documents pertinents à la plainte, la Commission a déterminé qu'il était nécessaire de présenter plusieurs autres demandes pour obtenir la communication de renseignements supplémentaires; ces documents ont été transmis par les bureaux du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) ou du grand prévôt des Forces canadiennes sur une période de plusieurs mois, soit du 27 mai 2002 au 10 mars 2003.

La première phase de l'enquête dans l'intérêt public, menée par un enquêteur de la Commission, a été réalisée entre le 16 septembre 2002 et le 5 février 2003. La deuxième phase a été dirigée par les membres de la Commission entre le 12 février et le 8 avril 2003.

Motif de la tenue d'une enquête dans l'intérêt public

La décision de la présidente de faire tenir une enquête dans l'intérêt public sur cette affaire relative à deux plaintes reposait sur un certain nombre de facteurs, notamment des allégations qui, si elles étaient fondées, pouvaient refléter un déni des droits des plaignants, minant ainsi la crédibilité du mécanisme de surveillance de la Police militaire :

- a) *Les plaintes pour inconduite déposées contre des policiers militaires comportaient de nombreuses allégations de nature grave.*
- b) *Certains aspects des plaintes touchaient des questions fondamentales concernant les fonctions de nature policière, telles que le rôle approprié et la conduite requise des policiers lorsqu'ils procèdent à des arrestations.*
- c) *Il était allégué que des officiers supérieurs avaient abusé de leur autorité ou avaient tenté d'influencer des plaignants ou de les punir pour avoir exercé leur droit de formuler une plainte pour inconduite de la Police militaire.*

Déroulement de l'enquête

Les membres de la Commission Peter Seheult et Odilon Emond ont scruté une documentation abondante qui avait été compilée lors des enquêtes menées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes et le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles). Ces enquêtes portaient sur des incidents qui avaient amené deux membres des Forces canadiennes à déposer un certain nombre de plaintes pour inconduite.

En plus d'examiner cette documentation, les membres de la Commission ont interrogé 13 témoins, et des enquêteurs de la Commission ont interrogé un total de 19 témoins. Quatre personnes, toutes membres de la Police militaire, ont exercé leur droit de refuser d'être interrogées par les membres de la Commission, quoiqu'une de ces quatre personnes avait déjà été interrogée par les enquêteurs de la Commission.

Quatre personnes, toutes membres de la Police militaire, ont exercé leur droit de refuser d'être interrogées par les membres de la Commission.

En achevant la deuxième phase de leur enquête, les membres de la Commission ont préparé un rapport intérimaire de quelque 200 pages contenant les résultats détaillés de l'enquête et abordant en tout six questions essentielles qui avaient été établies au départ.

Ces questions portaient entre autres sur le caractère opportun et la légalité tant de l'ordonnance d'arrestation de l'un des plaignants que de l'arrestation même, et le caractère approprié et la légitimité de la remise en liberté subséquente du plaignant. Les membres de la Commission se sont également penchés sur la question de savoir si, en usant d'intimidation ou d'autres manoeuvres, les policiers militaires avaient tenté de dissuader un membre des Forces canadiennes de déposer une plainte, et si la plainte d'un autre membre des Forces canadiennes avait été traitée comme il se doit par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles). Une dernière question examinée par les membres de la Commission dans le cadre de cette enquête consistait à savoir si ce qu'il est convenu d'appeler la [TRADUCTION] « classification interne des plaintes » par le grand prévôt des Forces canadiennes a pour effet de nier les droits des plaignants en empêchant que leurs plaintes soient régies par la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*.

Les membres de la Commission ont dressé une liste de 52 conclusions et ont émis 10 recommandations dans le rapport intérimaire terminé le 20 octobre 2003.

Des copies du rapport intérimaire ont été remises au ministre, au chef d'état-major de la Défense, au juge-avocat général et au grand prévôt des Forces canadiennes comme le requiert la *Loi sur la défense nationale*. Les membres de la Commission attendent maintenant la notification qui doit être fournie par le grand prévôt. Sur réception de cette notification, le rapport final de cette enquête dans l'intérêt public sera préparé et affiché au site Internet de la Commission d'examen des plaintes, à www.mpcc-cppm.gc.ca.

SURVEILLANCE PAR LA COMMISSION DES ENQUÊTES SUR LES PLAINTES POUR INCONDUITE

Comme il est indiqué dans la rubrique « Aperçu » au début de la partie II du présent rapport annuel, la Commission est investie de vastes pouvoirs de surveillance à l'égard du traitement des plaintes par le grand prévôt et ses délégués. Au cours de l'année 2003, la présidente a exercé, pour la première fois depuis la création de la Commission, l'ensemble de ces pouvoirs de surveillance. Malheureusement, malgré une entente préalable concernant la communication de documents, il a fallu que la Commission s'adresse à la Cour fédérale du Canada pour que le grand prévôt des Forces canadiennes accepte de fournir à la Commission, relativement à l'enquête menée sur deux plaintes pour inconduite, les renseignements suffisants pour permettre à la présidente de déterminer de façon significative le caractère approprié du traitement de ces plaintes par le grand prévôt.

À la fin du processus de surveillance du traitement d'une plainte, la présidente ne prépare pas de rapport intérimaire ou final, ni ne tire de conclusions ou ne fait de recommandations; par contre, elle communique ses observations sur le déroulement de l'enquête du grand prévôt dans une lettre adressée à celle-ci, et en remet des copies au ministre de la Défense nationale, au juge-avocat général, au plaignant et à la personne faisant l'objet de la plainte. La présidente peut aussi remettre des copies de cette lettre à toute personne qui a un intérêt direct et réel dans la plainte.

Comme il est observé dans les deux prochains résumés de cas, en exerçant son pouvoir de surveillance de cette façon, la Commission fournit au grand prévôt des Forces canadiennes une évaluation indépendante et impartiale de son traitement des plaintes. Les observations de la présidente peuvent aider le grand prévôt dans ses propres efforts pour améliorer le professionnalisme dans le cadre des enquêtes sur les plaintes; elles peuvent également appeler l'attention sur des questions systémiques pouvant entraîner des types particuliers de problèmes liés à la conduite.

En exerçant son pouvoir de surveillance de cette façon, la Commission fournit au grand prévôt des Forces canadiennes une évaluation indépendante et impartiale de son traitement des plaintes.

Cas n° 7 – allégations de perquisition illégale; mauvaise conduite

Faits et plainte

Le grand prévôt adjoint d'une base des Forces canadiennes a déposé une plainte concernant la conduite d'un membre du peloton de Police militaire d'un régiment de la base, alléguant que, sous le couvert d'une démonstration de l'Unité canine de la Police provinciale de l'Ontario, le policier militaire en question avait effectué une perquisition illégale de casernes et d'autres bâtiments des Forces canadiennes. La plainte indiquait que cet exercice avait eu lieu malgré le fait que le policier militaire en avait discuté avec le détachement de la Police militaire de la base environ deux semaines auparavant et qu'il avait été informé que la démonstration de l'Unité canine ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation préalable du grand prévôt de la base.

Décision du grand prévôt des Forces canadiennes

Au motif qu'une infraction de nature criminelle ou de nature militaire pouvait avoir été commise, l'enquête initiale sur cette plainte a été menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes. Après la conclusion de celui-ci qu'aucune infraction n'avait été perpétrée et que le policier militaire n'avait enfreint aucune disposition de la *Loi sur la défense nationale*, une enquête a été ouverte par la section des Normes professionnelles pour déterminer si le policier militaire avait enfreint le *Code de déontologie de la police militaire*.

Selon les conclusions de cette enquête, comme la démonstration de l'Unité canine s'est limitée aux aires communes des bâtiments en question, elle n'a pas constitué une perquisition illégale, et le policier militaire n'a enfreint aucune disposition des *Consignes et procédures techniques de la police militaire* ou du *Code de déontologie de la Police militaire*.

Néanmoins, étant donné la gravité des allégations et la nature inhabituelle des circonstances qui ont donné lieu à la plainte, la présidente a décidé de soumettre le traitement de la plainte par le grand prévôt à la surveillance de la Commission d'examen des plaintes.

Observations de la présidente

Tout en acceptant les conclusions des enquêtes menées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes et la section des Normes professionnelles, la présidente a observé que le membre du peloton de la Police militaire du régiment avait procédé à la démonstration de l'Unité canine sur l'ordre de son officier commandant, et ce, malgré l'avis contraire du détachement de la Police militaire de la base. La disposition des *Consignes et procédures techniques de la police militaire* qui s'applique pour déterminer si le membre de la Police militaire aurait dû obéir à l'ordre de son officier commandant ou suivre l'avis du détachement de la Police militaire de la base est plutôt ambiguë et laisse place à l'interprétation sur ce point.

La présidente a fait remarquer que les dispositions des *Consignes et procédures techniques de la police militaire* qui décrivent les structures de commandement et de rapports hiérarchiques entre les détachements et les pelotons de la Police militaire devraient faire l'objet d'une révision afin d'assurer qu'une telle confusion ne se reproduise plus.

Les dispositions des *Consignes et procédures techniques de la police militaire* qui décrivent les structures de commandement et de rapports hiérarchiques entre les détachements et les pelotons de la Police militaire devraient faire l'objet d'une révision.

Dans sa lettre adressée au grand prévôt, la présidente a également observé que la lettre finale de décision envoyée au plaignant et à la personne faisant l'objet de la plainte par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) aurait dû donner des précisions sur le processus d'enquête, car, à sa lecture, il était difficile de déterminer les raisons justifiant certaines conclusions du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles). À cet égard, la présidente a également relevé qu'au cours de la période de surveillance du traitement de cette plainte, il y avait eu des améliorations notables dans les lettres finales fournies par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles).

Cas n° 8 – *allégation de conduite incorrecte et inappropriée – communication de renseignements pouvant provoquer l'infliction de blessures corporelles à une personne*

Faits et plainte

Un membre des services d'avocats de la défense des Forces canadiennes a porté plainte au sujet de la conduite de deux policiers militaires, des enquêteurs du Service national des enquêtes des Forces canadiennes. Le plaignant alléguait que, pendant qu'ils procédaient à l'enquête préliminaire concernant une accusation d'agression sexuelle portée contre un membre des Forces canadiennes, les deux enquêteurs ont rassemblé de 12 à 15 membres des Forces canadiennes dans le hangar d'un navire, ont nommé l'accusé et ont déclaré que l'agression sexuelle présumée était de nature homosexuelle. Les enquêteurs ont indiqué aux personnes rassemblées que si l'une d'entre elles était au courant d'autres incidents de comportement homosexuel impliquant l'accusé, elle devait communiquer avec les enquêteurs.

Le plaignant a déclaré que les deux enquêteurs avaient, pour le moins, fait preuve de très peu de discernement. Il a ajouté que les enquêteurs avaient humilié l'accusé et qu'en outre, la communication de ces renseignements exposait l'accusé à des représailles physiques.

Décision du grand prévôt des Forces canadiennes

Par suite d'une enquête sur la plainte effectuée par la section des Normes professionnelles, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a conclu que la conduite des deux enquêteurs du Service national des enquêtes des Forces canadiennes était incorrecte, inappropriée et démontrait un manque flagrant de discernement. Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a recommandé que les deux enquêteurs reçoivent une formation de rattrapage afin qu'ils apprennent à mener leurs enquêtes de la manière qui porte le moins atteinte à la liberté individuelle. Les allégations selon lesquelles en révélant la nature homosexuelle de l'agression sexuelle présumée les enquêteurs avaient humilié l'accusé et l'avaient exposé à des représailles physiques n'ont pas été retenues.

Après avoir examiné les questions soulevées dans le cadre de cette plainte, y compris la manière singulière dont les renseignements personnels concernant l'accusé ont été divulgués et les blessures corporelles que l'accusé risquait de subir par la suite, la présidente a décidé d'exercer le pouvoir de surveillance de la Commission dans ce dossier.

Observations de la présidente

Après avoir revu le traitement de cette plainte, la présidente a fait remarquer que l'enquête de la section des Normes professionnelles n'aurait pas dû mener à la conclusion que la conduite des deux enquêteurs n'avait pas eu pour effet d'humilier l'accusé. Comme l'accusé n'a pas été interrogé dans le cadre de l'enquête de la section des Normes professionnelles, la présidente a observé qu'il était impossible de se prononcer avec exactitude sur cette question.

Selon la présidente, la révélation de la nature homosexuelle de l'agression sexuelle présumée aurait pu être suivie de représailles physiques contre l'accusé et que cet aspect de la plainte n'a pas été traité comme il se doit dans le cadre de l'enquête de la section des Normes professionnelles. La présidente a noté, en réponse à cette allégation, que l'enquêteur de la section des Normes professionnelles avait interrogé deux officiers de navire. Il a demandé à chacun d'eux s'il y aurait lieu de s'inquiéter de la sécurité physique d'un marin qui ne se présente pas comme homosexuel, mais qui, plus tard, se révèle être homosexuel.

La présidente a observé que la révélation de la nature homosexuelle de l'agression sexuelle présumée aurait pu être suivie de représailles physiques contre l'accusé et que cet aspect de la plainte n'a pas été traité comme il se doit dans le cadre de l'enquête de la section des Normes professionnelles.

À aucun moment l'enquêteur de la section des Normes professionnelles n'a demandé aux officiers de navire quelle serait la réaction d'autres marins face à un homme accusé d'avoir agressé sexuellement un autre homme; la présidente a estimé que cette question était plus pertinente dans les circonstances, et qu'elle était également nécessaire pour déterminer si une telle révélation pouvait mettre en danger la personne concernée.

Enfin, la présidente a souligné que, même si elle avait conclu que l'enquête de la section des Normes professionnelles était inadéquate à certains égards, depuis le dépôt de cette plainte particulière à l'été 2001, elle avait noté des améliorations marquées dans le traitement des plaintes pour inconduite par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles).

SENSIBILISATION

COMMUNICATION AVEC NOS CLIENTS

La sensibilisation et les communications jouent un rôle important pour assurer l'efficacité de la surveillance civile du maintien de l'ordre. Cette affirmation vaut particulièrement pour la Commission, qui est une organisation encore relativement jeune chargée d'assurer la surveillance d'un service de police important dont les membres sont déployés un peu partout au Canada et dans les bases des Forces canadiennes situées aux quatre coins du globe. Si les membres des Forces canadiennes et de la population d'ici et d'ailleurs ne sont pas au courant de leur droit de se plaindre au sujet de la conduite des policiers militaires ou que ceux-ci ignorent qu'ils peuvent se plaindre de l'ingérence dont leurs enquêtes font l'objet, la Commission ne pourra remplir son mandat et l'intention du Parlement ne pourra être respectée.

De plus, cette communication doit aller dans les deux sens. Afin d'optimiser son efficacité, la Commission a besoin de la rétroaction des membres des Forces canadiennes, notamment des policiers militaires canadiens, compte tenu des effets importants que ses interventions peuvent avoir sur ceux-ci.

Afin d'optimiser son efficacité, la Commission a besoin de la rétroaction des membres des Forces canadiennes, notamment des policiers militaires canadiens.

Depuis que la Commission a été créée en décembre 1999, la présidente ou les membres et le personnel de la Commission ont visité à 25 occasions différentes des bases des Forces canadiennes situées de la Nouvelle-Écosse à la Colombie-Britannique et ont même rendu visite à des policiers militaires affectés en Bosnie dans le cadre de la contribution du Canada à la Force de stabilisation de l'OTAN.

Au cours de l'exercice 2003, la présidente, des membres et des employés de la Commission ont rencontré des membres de la police militaire à Suffield et Wainwright, en Alberta, à Comox et Esquimalt, en Colombie-Britannique, à Gagetown, au Nouveau-Brunswick, à Greenwood, en Nouvelle-Écosse, et à Kingston, en Ontario.

De plus, la présidente a rencontré des policiers militaires et s'est adressée à eux lors du Symposium annuel de la Police militaire des Forces canadiennes qui a eu lieu à Cornwall, en Ontario, en plus de participer avec l'adjoint spécial du vice-chef d'état-major de la Défense, le grand prévôt des Forces canadiennes, le grand prévôt adjoint (Normes professionnels) et des représentants du juge-avocat général à un symposium tenu à Wakefield, au Québec.

Par ailleurs, les policiers militaires de l'Académie de la police militaire située à Borden, en Ontario ont eu le plaisir d'accueillir à deux reprises des représentants de la Commission.

COMMUNICATION AVEC NOS PAIRS

Bien qu'elle soit monnaie courante au Canada et dans bien d'autres pays, la surveillance civile du maintien de l'ordre est exercée différemment d'un territoire à l'autre et, à l'instar de plusieurs autres mécanismes publics de reddition de comptes, elle continue d'évoluer et de s'améliorer.

En entretenant des relations avec les associations nationales et internationales vouées à la surveillance civile du maintien de l'ordre, la Commission peut mieux se tenir au courant des recherches et développements dans le domaine, déterminer les meilleures pratiques applicables aux services de police, bénéficier de l'expérience des autres et permettre à d'autres de tirer profit de son expérience.

La Commission participe activement aux travaux de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) et de l'Association internationale de surveillance civile du maintien de l'ordre (IACOLE). L'avocate générale et directrice des Services juridiques de la Commission siège au conseil d'administration de la CACOLE et est également membre du comité de recherche de l'organisation, en plus d'agir en qualité de représentante spéciale en matière de surveillance policière extraterritoriale.

L'avocate générale et directrice des Services juridiques est également membre du comité consultatif sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles devant les tribunaux fédéraux. Ce comité a été mis sur pied par les présidents des tribunaux administratifs fédéraux, dont la présidente de la Commission fait partie, pour examiner des questions comme les ressources bilingues des tribunaux et la langue des décisions.

Cette année, la présidente a été invitée à nouveau à prononcer une allocution à l'occasion de la conférence annuelle de la CACOLE à Banff, en Alberta, et s'est également adressée à la Section nationale du droit militaire de l'Association du Barreau canadien. Une des conseillères juridiques de la Commission est membre de l'exécutif de cette section de l'Association du Barreau canadien. Les deux allocutions peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission.

RAPPORT SPÉCIAL

La Commission prépare actuellement un rapport spécial sur le règlement informel des différends, qui devrait pouvoir être publié et distribué au début du nouvel exercice financier, lequel commencera le 1^{er} avril 2004.

À l'instar du premier rapport spécial de la Commission (*L'ingérence dans les enquêtes de la police militaire : de quoi s'agit-il?*) qui a été publié en 2002, le rapport se veut un outil d'éducation qui portera sur différentes questions entourant le règlement informel des différends dans le contexte des plaintes visant la police.

Le rapport comportera un énoncé des définitions pertinentes et des objectifs du processus de traitement des plaintes visant la police ainsi qu'un examen de différentes questions comme l'intégrité du mécanisme de règlement informel, le droit de recevoir de l'aide, la formalité des règlements à l'amiable, l'utilisation de déclarations et d'ententes dans le cadre du règlement informel et les mécanismes d'application. Le rapport spécial constituera une source à consulter pour résumer les meilleures pratiques dans le domaine du règlement informel des plaintes visant la police et servira de tremplin en vue de la présentation des paramètres de la Commission elle-même en la matière.





PARTIE III

RECOMMANDATIONS DE LA PRÉSIDENTE

La présidente estime que les recommandations formulées dans la présente partie sont essentielles pour accroître l'efficacité de la Commission et assurer la transparence et l'équité constantes du processus de traitement des plaintes. Depuis la création de la Commission, c'est la première fois que la présidente formule des recommandations au ministre de la Défense nationale dans un rapport annuel, ce qui indique à quel point la Commission attache de l'importance à ces questions.

RECOMMANDATIONS :

POUVOIR DE CONTRAINDRE DES PERSONNES À TÉMOIGNER AU COURS DES ENQUÊTES D'INTÉRÊT PUBLIC

Jusqu'à maintenant, la Commission a mené trois enquêtes d'intérêt public portant sur un total de six plaintes. À certaines occasions, certains témoins ont refusé de se présenter devant les membres de la Commission pour répondre à leurs questions dans le cadre de l'enquête, apparemment en raison de l'absence de protection contre l'utilisation ultérieure de leurs déclarations. À l'heure actuelle, la Commission peut assigner des témoins et leur offrir les protections correspondantes à l'encontre de l'utilisation subséquente de leur témoignage uniquement lorsqu'elle convoque une *audience* d'intérêt public.

De l'avis de la Commission, il ne devrait pas être nécessaire d'engager les coûts supplémentaires en temps et en argent que représente la tenue d'une audience publique formelle simplement pour mener une enquête satisfaisante. Compte tenu des impératifs liés à une saine gestion financière ainsi que de la disposition législative qui l'oblige à agir avec célérité et sans formalisme, il est souhaitable que la Commission soit investie du pouvoir d'assigner des témoins tant lors des *enquêtes* d'intérêt public que des audiences qu'elle tient.

L'autorité indépendante chargée de l'examen de la *Loi sur la défense nationale* a d'ailleurs recommandé que le Comité des griefs des Forces canadiennes soit investi du pouvoir de contraindre lors de ses enquêtes.

Afin d'assurer tant l'efficacité de la surveillance civile de la Police militaire que l'efficience administrative :

- 1. Je recommande que la Loi sur la défense nationale soit modifiée de façon à accorder à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire le pouvoir d'assignation aux fins des enquêtes menées dans l'intérêt public et à accorder aux personnes qui témoignent lors de ces enquêtes les protections légales nécessaires.***

PROTECTION DES PLAIGNANTS CONTRE LES RISQUES DE REPRÉSAILLES

L'autorité indépendante chargée de l'examen de la *Loi sur la défense nationale* a accepté la proposition de la Commission et recommandé que la Loi soit modifiée « afin de prévoir expressément qu'un officier ou un militaire du rang des Forces canadiennes qui dépose, de bonne foi, une plainte à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire ne peut faire l'objet d'une sanction pour cette raison ».

Étant donné que le Parlement du Canada a créé la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire en partie pour assurer l'indépendance de la Police militaire dans le cadre de ses enquêtes policières et qu'il appert des discussions avec des membres de la Police militaire que les craintes de représailles peuvent parfois empêcher le dépôt de plaintes légitimes, notamment des plaintes d'ingérence :

2. Je recommande que, jusqu'à ce que la Loi sur la défense nationale soit modifiée, des mesures immédiates soient prises en vue d'offrir la protection proposée par l'autorité d'examen indépendante contre les risques de représailles par la communication des ordres et instructions nécessaires aux membres des Forces canadiennes et aux représentants du ministère de la Défense nationale.

OCTROI AUX POLICIERS MILITAIRES VISÉS PAR UNE PLAINTE DU DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION

Selon l'une des recommandations de l'autorité indépendante chargée de l'examen de la *Loi sur la défense nationale*, « ... le plaignant ou le policier militaire dont la conduite faisait l'objet de la plainte aura 60 jours pour demander l'examen du règlement... ».

À l'heure actuelle, seul le plaignant a le droit de demander une révision de la décision prise au sujet de sa plainte, ce qui a incité certains policiers militaires à croire que le processus de traitement des plaintes était biaisé en faveur du plaignant. De l'avis de certaines personnes, les plaintes sont actuellement traitées de façon à satisfaire ou calmer les plaignants et à éviter l'intervention de la Commission. Or, l'intégrité du mécanisme de traitement des plaintes passe par l'équité du processus, tant réelle qu'apparente.

Par souci d'équité, les deux parties, c'est-à-dire le plaignant et le policier militaire visé par la plainte, devraient avoir le droit de demander une révision de la plainte. Cette modification va dans le sens des recommandations qu'a formulées l'autorité d'examen indépendante dans son rapport.

3. Je recommande que la Loi sur la défense nationale soit modifiée de façon à permettre non seulement aux plaignants, mais également aux policiers militaires dont la conduite a fait l'objet d'une plainte de demander une révision de cette plainte par la Commission.

CONCLUSION DE LA PRÉSIDENTE

L'année 2003 a été ponctuée de changements et de défis à relever pour la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.

À l'interne, nous avons poursuivi l'élaboration et la mise en œuvre des structures, procédures et protocoles de gestion et des systèmes financiers qui permettront à la Commission de continuer à atteindre les hauts niveaux d'excellence et de responsabilité financière attendus d'un organisme du gouvernement du Canada.

Dans ses différentes activités, la Commission a sans cesse affiché sa détermination à s'acquitter du mandat que lui a conféré le Parlement fédéral, qu'il s'agisse des révisions et enquêtes menées au sujet des plaintes dont elle a été saisie, des activités de sensibilisation et de la préparation d'un mémoire à l'intention de l'autorité indépendante chargée de l'examen de la *Loi sur la défense nationale* ou d'autres initiatives.

S'il y a lieu de modifier certains éléments du processus de traitement des plaintes et des pouvoirs de surveillance de la Commission pour améliorer l'efficacité de l'organisation, je puis néanmoins affirmer sans l'ombre d'un doute que la Commission a rehaussé le niveau de responsabilisation de la Police militaire des Forces canadiennes dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer l'application d'un mécanisme entièrement équitable et transparent aux fins de l'examen des plaintes visant les policiers militaires ainsi que des plaintes d'ingérence touchant les enquêtes policières.

Les interventions de la Commission sont guidées en tout temps par l'engagement de l'organisation à aider la Police militaire à s'acquitter de ses fonctions de nature policière de manière aussi efficace et professionnelle qu'il soit. Ce rôle est essentiel pour préserver la confiance des Canadiens à l'endroit de notre Police militaire et de notre système de justice militaire.

La Police militaire des Forces canadiennes fait partie intégrante des Forces canadiennes; cette institution publique est peut-être la plus visible et la plus respectée du Canada. Ces professionnels dévoués, qu'ils soient hommes ou femmes, sont là pour servir le Canada et les Canadiens dans les situations d'urgence qui éclatent chez nous et sont prêts à courir de grands risques pour faire connaître nos idéaux de paix et de justice aux quatre coins de la terre.

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire est fière d'être associée aux Forces canadiennes et à la Police militaire des Forces canadiennes et de contribuer à en rehausser le professionnalisme.



Louise Cobetto
Présidente



A N N E X E S

ANNEXE A – Notes biographiques

Louise Cobetto



Présidente

M^e Louise Cobetto est présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire depuis le 1^{er} septembre 1999. Avant sa nomination, M^e Cobetto a été membre du Tribunal administratif du Québec (1998-1999) et membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (Québec) (1994-1998). Elle a de plus occupé le poste de commissaire adjointe dans le bureau du Commissaire à la déontologie policière du Québec (1990-1994), après avoir été Secrétaire de la Commission de police du Québec (1988-1990). M^e Cobetto a été conseillère spéciale et conseillère juridique du ministre responsable de la Réforme électorale au Québec. De plus, elle a exercé le droit au sein du cabinet Martineau Walker (maintenant Fasken Martineau) à Montréal.

M^e Cobetto a été membre de la Conférence des juges administratifs du Québec. Elle est membre de l'Association du Barreau canadien, de l'Association internationale de surveillance civile du maintien de l'ordre (IACOLE), membre de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) et membre du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

M^e Cobetto a obtenu son diplôme en droit de l'Université de Montréal en 1980. Elle s'est vue décerner le prix Deacon Kennedy pour l'excellence de son dossier académique. Elle a été admise au Barreau du Québec en 1981.

Peter Seheult



Membre

M^e Seheult pratique le droit à Grand Falls au Nouveau-Brunswick depuis 23 ans, et, de 1995 à 2000, il a été membre et président pendant deux ans de la Commission de police du Nouveau-Brunswick.

M^e Seheult a exercé les fonctions de conseiller juridique et de directeur de l'éducation juridique pour la *New Brunswick School Trustees Association* et a été membre d'un bon nombre d'associations professionnelles, notamment le Conseil des tribunaux administratifs canadiens, le Conseil de l'Association du Barreau canadien et l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE).

M^e Seheult détient un baccalauréat en droit et une maîtrise en éducation de l'Université du Nouveau-Brunswick. Il a également suivi une formation en médiation, il siège comme arbitre de griefs dans des cas relevant du Code canadien du travail et comme arbitre à la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.

Mr. Odilon Emond



Membre

M. Odilon Emond du Lac Mégantic (Québec), apporte à la Commission 35 ans d'expérience dans les services policiers. M. Emond a débuté sa carrière en 1963 au Service de police de Sherbrooke, avant de se joindre à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en 1975.

Au cours des 23 années suivantes, il a occupé des postes aux responsabilités de plus en plus importantes, y compris celui de chef de la Division de police d'Interpol, de directeur des renseignements criminels à Ottawa, de directeur de la Direction des missions de protection et des liaisons internationales et de commissaire-adjoint et commandant de la division « C » pour la province de Québec. M. Emond a pris sa retraite de la Gendarmerie royale du Canada en 1998.

Mr. Henry Kostuck



Membre

M. Henry Kostuck d'Orléans (Ontario), a joui d'une carrière exceptionnelle au sein de la Police provinciale de l'Ontario (PPO). M. Kostuck s'est joint à la PPO en 1956 où il a occupé plusieurs postes de direction pendant plus de 30 ans de carrière, dont surintendant en chef ainsi que directeur de la Division des opérations régionales à Toronto, un poste qu'il a occupé jusqu'à sa retraite en 1988.

Après sa retraite et avant sa nomination à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, M. Kostuck exerçait les fonctions d'enquêteur et de conseiller spécial à la Commission des plaintes du public contre la GRC.

DIRECTRICE EXÉCUTIVE PAR INTÉRIM, AVOCATE GÉNÉRALE ET DIRECTRICE DES SERVICES JURIDIQUES

M^e Johanne Gauthier a été nommée avocate générale et directrice des Services juridiques de la Commission en septembre 2001, et depuis la fin d'octobre 2003, elle est également la directrice exécutive intérimaire de la Commission.

Membre du Barreau du Québec depuis plus de dix ans, M^e Gauthier possède une grande expertise et une expérience en droit criminel, en droit administratif, en matière d'enquête et de déontologie policières.

Avant d'entrer à la Commission, M^e Gauthier a été un membre civil de la Gendarmerie royale du Canada pendant sept ans et a occupé des postes aux responsabilités de plus en plus importantes, par exemple, celui de procureur principal et de gestionnaire des Affaires internes pour le Québec et l'Ontario. Immédiatement avant sa nomination à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, M^e Gauthier était conseillère juridique pour la Commissaire aux langues officielles du Canada.

DIRECTEUR DES OPÉRATIONS

M. Thomas Pedersen est entré au service de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire à titre de chef, Examen des plaintes et enquêtes, en avril 2001. En novembre 2002, il obtient une promotion et est nommé directeur des Opérations.

Avant d'entrer à la Commission, M. Pedersen a occupé des postes aux responsabilités de plus en plus élevées au Service canadien du renseignement de sécurité, où commençant en 1992, il était spécialiste dans les domaines de l'analyse et des enquêtes.

M. Pedersen détient un diplôme de premier cycle de l'Université McGill et une maîtrise en éducation de l'Université Harvard. Il est membre du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC) et de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE).

CHEF DE CABINET ET CONSEILLER SPÉCIAL DE LA PRÉSIDENTE

M^e Stanley Blythe entre à la Commission en août 2003 à titre de chef de cabinet et conseiller spécial de la présidente.

M^e Blythe compte 31 années de service dans les Forces canadiennes, dont un certain nombre dans le bureau du juge-avocat général. M^e Blythe s'est retiré des Forces canadiennes en 1999 et a été nommé administrateur responsable de l'administration du bureau du juge militaire en chef à la Cour martiale.

Diplômé du Collège militaire royal du Canada, M^e Blythe a également obtenu un baccalauréat en droit de l'Université de l'Alberta et une maîtrise en droit de l'Université d'Ottawa.

ANNEXE B – Comité exécutif, Comité de gestion et Comité des opérations de la Commission

COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif constitue le comité principal de la Commission. La présidente de la Commission préside également le comité exécutif qui se réunit normalement tous les mois. Au nombre des membres figurent la présidente, le directeur exécutif, la directrice des services juridiques, le chef de cabinet et conseiller spécial de la présidente et un membre à temps partiel de la Commission nommé par la présidente.

Le Comité exécutif étudie et règle des questions liées aux politiques, traite des grands dossiers tels que le budget, le rapport annuel et les vérifications. Il examine également des questions administratives, telles que les ententes de services et l'organisation. Au besoin, le Comité peut inviter des employés de la Commission pour le renseigner sur des points à l'ordre du jour et peut, à l'occasion, inviter des représentants d'organismes centraux, d'autres ministères et du secteur privé.

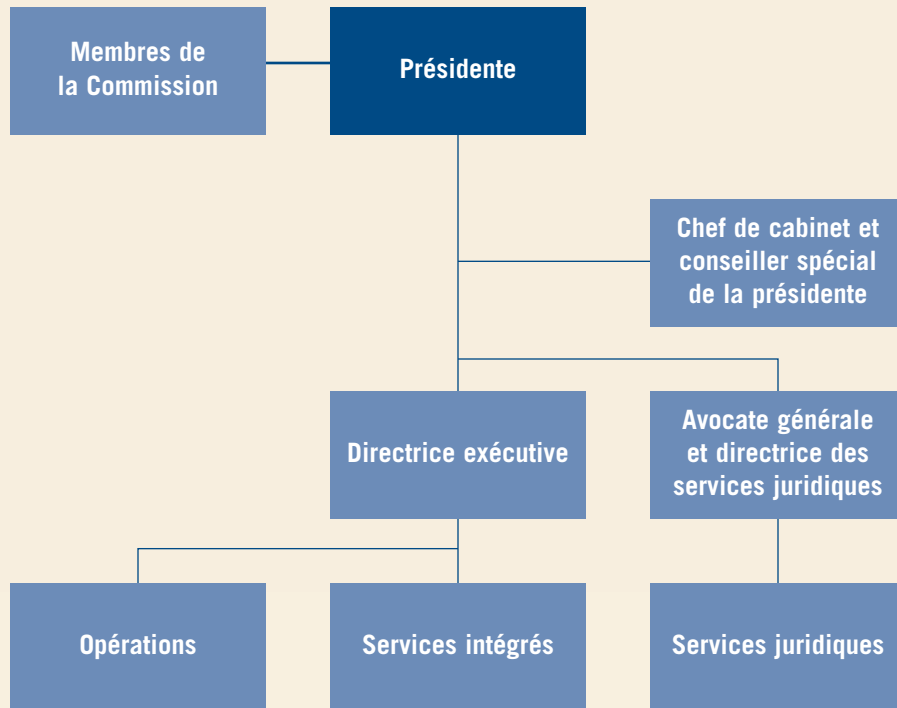
COMITÉ DE GESTION

Le Comité de gestion est présidé par le directeur exécutif et compte parmi ses membres la directrice des services juridiques, le directeur des opérations, le gestionnaire des services intégrés et le chef de cabinet et conseiller spécial de la présidente. Il se réunit régulièrement à la demande du directeur exécutif pour se pencher sur des questions telles que la mise en œuvre de politiques, les décisions importantes concernant une gamme variée de fonctions de soutien, les opérations de la Commission comme la tenue de dossiers, les contrats, les finances et les ressources humaines. Des employés de la Commission et des consultants peuvent être invités à assister aux réunions pour traiter de certains points à l'ordre du jour.

COMITÉ DES OPÉRATIONS

Le Comité des opérations de la Commission est présidé par la présidente/première dirigeante et compte parmi ses membres, le directeur des opérations, la directrice des services juridiques, les employés de la Direction des opérations ou de la Direction des services juridiques (au besoin) et le chef de cabinet et conseiller spécial de la présidente. Les membres de la Commission sont membres de ce comité. Des employés de la Commission ainsi que des consultants peuvent être invités aux réunions pour discuter de certains points à l'ordre du jour. Le rôle du Comité consiste à traiter des questions liées aux politiques et aux procédures opérationnelles, à étudier des rapports et des recommandations qui peuvent créer des précédents, à discuter d'opinions juridiques qui peuvent grandement influencer sur les activités et à voir au processus de traitement des plaintes.

ANNEXE C – Organigramme



ANNEXE D – Résumé de la situation financière

Ce rapport annuel fait état des activités de la Commission au cours de l'année civile, mais les données figurant dans l'état financier ci-dessous sont celles de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars, la période pour laquelle le Parlement alloue annuellement des crédits.

L'information financière incluse dans le *Rapport ministériel sur le rendement*, le *Budget supplémentaire des dépenses (A)*, le *Rapport sur les plans et les priorités* et les *Comptes publics du Canada* correspond à celle qui est contenue dans l'état financier ci-dessous. Les dépenses prévues pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004 sont fondées sur les meilleures estimations et le jugement de la direction.

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

État des résultats

Exercice se terminant le 31 mars

(en dollars)

	2003-2004 Dépenses prévues	2002-2003 Dépenses réelles
Traitements, salaires et autres frais relatifs au personnel	1 925 000	1 655 398
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	359 000	332 190
Total partiel	2 284 000	1 987 588
Autres dépenses de fonctionnement	1 867 000	1 654 712
Utilisation totale des crédits	4 151 000	3 642 300
Plus : coût des services fournis par d'autres ministères	136 400	142 000
Total des coûts de fonctionnement	4 287 400	3 784 300

Le second tableau indique le montant effectivement dépensé par la Commission chaque année depuis sa création le 1^{er} décembre 1999 par rapport à l'enveloppe budgétaire accordée par le Parlement pour la même période :

Exercice financier	Enveloppe budgétaire*	Dépenses réelles*	Différence*
1999-2000	1 050 \$	885	165
2000-2001	4 010 \$	3 660	350
2001-2002	4 176 \$	3 635	541
2002-2003	4 278 \$	3 642	636

*en milliers de dollars

Les augmentations annuelles de l'enveloppe budgétaire s'expliquent par les conventions collectives, d'autres rajustements afférents aux conventions collectives et les reports de certains fonds.

ANNEXE E – Le processus de traitement des plaintes

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a la compétence exclusive de réviser les plaintes pour inconduite et de traiter les plaintes pour ingérence. Elle a également la responsabilité de surveiller comment le grand prévôt des Forces canadiennes traite les plaintes pour inconduite.

Les plaignants insatisfaits de la manière dont le grand prévôt a disposé de leur plainte pour inconduite portée contre un policier militaire peuvent demander à la Commission de réviser la question.

En outre, la présidente peut, à tout moment et dans l'intérêt public, demander à la Commission de tenir une enquête sur une plainte pour inconduite ou une plainte pour ingérence.

LE DÉPÔT DE LA PLAINTÉ

Toute personne, qu'il s'agisse d'un civil ou d'un militaire, peut porter plainte à l'égard de la conduite des membres de la Police militaire dans l'exercice de leurs « fonctions de nature policière » (*voir l'Annexe I*), qu'elle en ait ou non subi un préjudice.

Une plainte pour inconduite ou une plainte pour ingérence peuvent être déposées oralement ou par écrit auprès de la présidente de la Commission, du grand prévôt ou du juge-avocat général. Une plainte pour inconduite peut également être déposée auprès d'un membre de la Police militaire.

En vertu de la Loi, la personne qui reçoit une plainte en accuse réception aussitôt que possible après l'avoir reçue. La personne visée par la plainte doit également, en vertu de la loi, être informée par écrit et aussitôt que possible de la teneur de la plainte, sauf dans les cas où le grand prévôt ou la présidente estime qu'un tel avis pourrait avoir des répercussions négatives sur leurs enquêtes respectives ou les entraver.

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

La loi encourage le grand prévôt, si cela convient et est conforme aux règlements et pour autant que les deux parties y consentent, à tenter de régler les plaintes pour inconduite à l'amiable.

Si la plainte est réglée à l'amiable, le grand prévôt est tenu de rédiger un rapport sur les détails de la plainte, le faire signer par les deux parties et aviser la présidente du règlement de la plainte.

DÉLAIS

En général, une plainte doit être déposée dans l'année suivant l'incident qui en est à l'origine. Toutefois, sur demande du plaignant, la présidente peut décider s'il est raisonnable à la lumière des circonstances de prolonger ce délai.

Les plaintes à l'égard d'incidents survenus avant que la Commission ne commence à exécuter son mandat le 1^{er} décembre 1999 sont également assujetties à un autre délai. Les plaintes en question doivent être déposées auprès du grand prévôt des Forces canadiennes qui les examinera conformément aux procédures en vigueur avant la mise sur pied de la Commission.

RÉVISION D'UNE PLAINTÉ PAR LA PRÉSIDENTE

Une fois terminée son enquête sur une plainte pour inconduite, le grand prévôt doit remettre un rapport écrit aux deux parties dans lequel il résume la plainte, indique quelles sont les conclusions de l'enquête et mentionne les mesures qui seront ou ne seront pas prises à la suite de l'enquête.

Le délégué du grand prévôt, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) est celui qui, en général, rédige ce rapport. Ce rapport écrit doit également contenir un avis au plaignant lui indiquant qu'il a le droit de demander à la Commission de réviser l'affaire. Si un plaignant est insatisfait du règlement de sa plainte, il peut demander à la Commission de réviser la plainte.

Ce pouvoir de la Commission de réviser la plainte s'applique aussi dans le cas des plaintes pour inconduite que le grand prévôt a peut-être rejetées au motif qu'elles sont « futile[s] ou vexatoire[s] ou [ont] été portée[s] de mauvaise foi » ou qu'il serait plus adéquat de les traiter en vertu d'autres dispositions législatives.

PLAINTES POUR INGÉRENCE

Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête, ou qui l'a mené ou supervisé peut porter plainte auprès de la Commission s'il estime qu'un officier ou un militaire du rang des Forces canadiennes ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale a gêné ou entravé l'enquête.

L'abus d'autorité et l'intimidation peuvent faire l'objet d'une plainte pour ingérence.

ENQUÊTES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

La présidente de la Commission peut, à tout moment, faire tenir une enquête par la Commission, et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience sur une plainte, même si le plaignant l'a retirée.

S'il s'agit d'une plainte pour inconduite, cette décision de la présidente libère le grand prévôt de l'obligation de traiter la plainte.

En 2002, la Commission a publié le *Guide régissant les enquêtes dans l'intérêt public de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire* pour aider les personnes qui participent à de telles enquêtes à mieux comprendre leur rôle. Ce guide, que l'on peut obtenir en s'adressant directement à la Commission, peut également être consulté sur le site Internet de la Commission (*voir l'Annexe J*).

AUDIENCES

Lorsqu'elle tient des audiences, la Commission jouit de pouvoirs importants, y compris celui de faire prêter serment, de contraindre des témoins à témoigner sous serment et à produire des documents.

La Commission est aussi habilitée à recevoir des éléments de preuve et des renseignements, qu'ils soient ou non recevables devant un tribunal, sous réserve de certaines restrictions prévues dans la *Loi sur la défense nationale*. En général, les audiences sont publiques mais il peut y avoir des exceptions lorsqu'il s'agit de protéger la vie privée ou la sécurité nationale.

Quiconque comparaît à une audience de la Commission peut être représenté par un avocat.

Toutes les personnes qui prennent part à une audience devant la Commission doivent respecter les *Règles de procédure des audiences de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire*, DORS/2002-241, entrées en vigueur en juin 2002. Ces règles, que l'on peut obtenir en s'adressant directement à la Commission, peuvent également être consultées sur le site Internet de la Commission (*voir l'Annexe J*).

RAPPORTS

Chaque demande de révision présentée à la présidente, chaque enquête relative à une plainte d'ingérence et chaque enquête ou audience dans l'intérêt public est suivie de deux rapports, soit un rapport intérimaire et un rapport final.

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Le rapport intérimaire fait état des conclusions et des recommandations de la présidente ou, si une audience a été tenue, des conclusions et des recommandations de la Commission.

Le rapport intérimaire est, en général, remis au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la Défense ou au sous-ministre, si la plainte vise un membre des Forces canadiennes ou si elle vise un cadre supérieur du ministère, au grand prévôt et au juge-avocat général.

Le chef d'état-major de la Défense révisé le rapport intérimaire concernant une plainte pour ingérence, et le grand prévôt révisé le rapport intérimaire concernant une plainte pour inconduite, sauf s'ils sont visés par la plainte ou empêchés de le faire pour d'autres motifs, par exemple, les principes de l'équité et de la justice naturelle. Quoiqu'il en soit, la personne qui révisé le rapport intérimaire doit répondre à la présidente et au ministre et leur transmettre une notification faisant état de toute mesure prise ou projetée concernant la plainte.

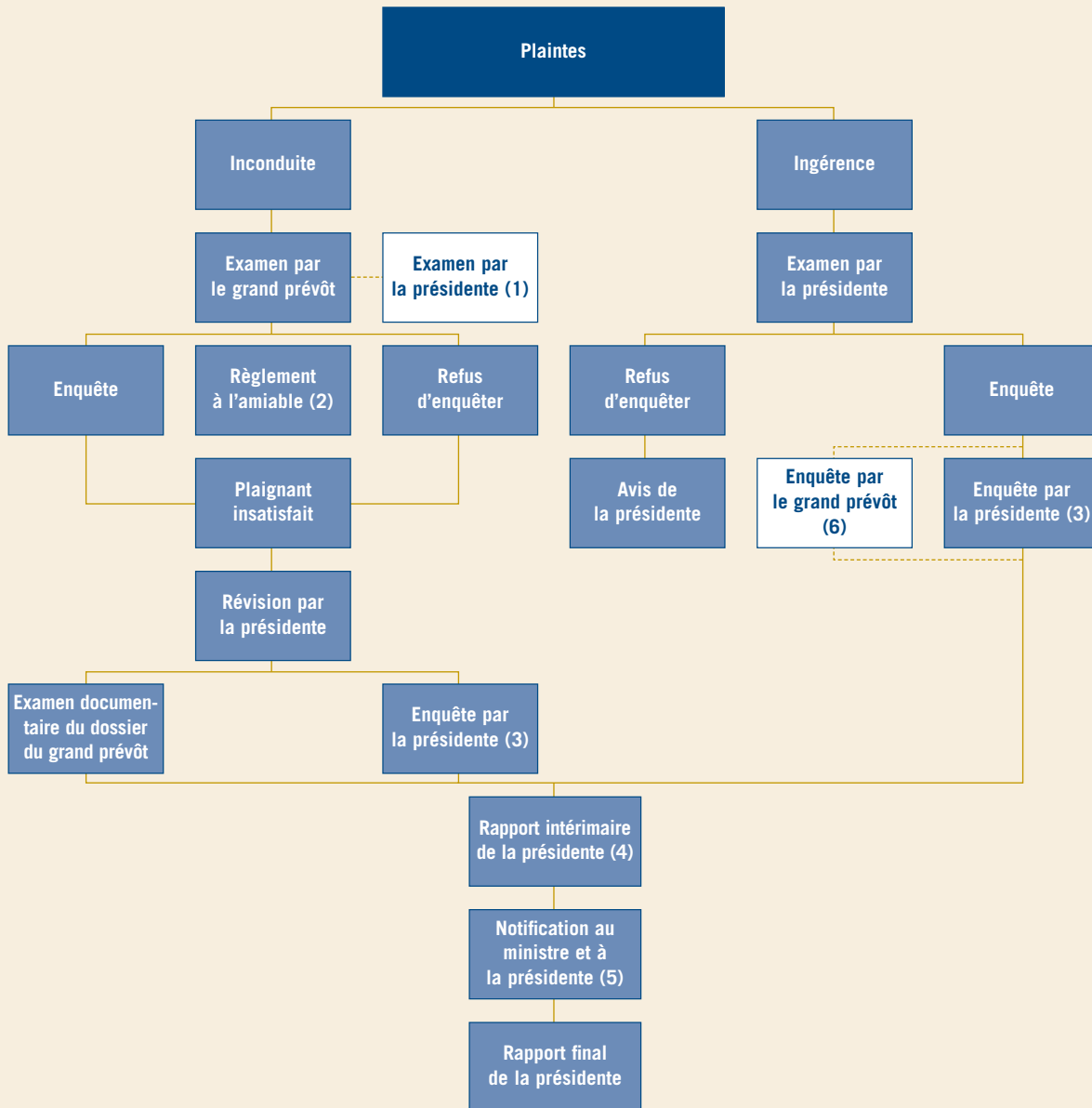
Bien que les conclusions et les recommandations de la présidente n'aient pas d'effet obligatoire, si une mesure n'est pas prise relativement à la plainte, la notification doit en contenir les motifs.

RAPPORT FINAL

Après avoir considéré la réponse écrite officielle qu'elle a reçue concernant le rapport intérimaire (notification), la présidente prépare un rapport final de ses conclusions et recommandations. Des copies du rapport final sont remises aux personnes suivantes :

- le ministre de la Défense nationale;
- le sous-ministre de la Défense nationale;
- le chef d'état-major de la Défense;
- le juge-avocat général;
- le grand prévôt;
- le plaignant;
- la personne visée par la plainte;
- toutes les personnes ayant convaincu la Commission qu'elles ont un intérêt direct et réel dans la plainte.

ANNEXE F – Tableau du processus de traitement des plaintes



- (1) Pour des motifs d'intérêt public, la présidente peut à toute étape s'approprier la plainte et demander à la Commission de faire enquête (article 250.38).
- (2) Ne s'applique pas aux plaintes relevant des catégories précisées par le règlement du gouverneur en conseil.
- (3) Pour des motifs d'intérêt public, la présidente peut également faire tenir une enquête par la Commission ou convoquer une audience (article 250.38).
- (4) Dans le cas d'une audience, le rapport intérimaire est préparé par la Commission.
- (5) Selon la nature de la plainte, le statut ou le rang du sujet de la plainte, la personne qui notifie est le grand prévôt, le chef d'état-major, le sous-ministre ou le ministre (articles 250.49 et 250.5)
- (6) Exceptionnellement, la présidente peut confier l'enquête au grand prévôt.

ANNEXE G – Statistiques sur les plaintes

	2000	2001	2002	2003	TOTAL
Plaintes pour inconduite ayant fait l'objet d'une surveillance	55	64	65	34	218
Nombre de plaintes pour ingérence	1	1	2	∅	4
Nombre de révisions	1	10	6	2	19
Nombre d'enquêtes dans l'intérêt public/d'audiences en vertu du paragr. 250.38	2	2	2	∅	6
Nombre de dossiers de nature générale ouverts (Demandes de renseignements/cas ne relevant pas de la compétence de la CPPM)	23	17	29	28	97
Documentation/renseignements demandés en vertu du paragr. 250.25				* 2	
Nombre de dossiers ouverts	82	94	104	64	344
Nombre de rapports intérimaires	1	5	15	4	25
Nombre de rapports finals	S/O	3	16	5	24
Nombre de conclusions	S/O	33	180	207	420
Nombre de recommandations	S/O	8	60	46	114
Nombre de lettres d'observation en vertu du paragr. 250.25				2	2
Nombre d'observations en vertu du paragr. 250.25				9	9

* Ces deux dossiers ayant été ouverts avant 2003, ils ne sont pas inclus dans le total des dossiers ouverts durant cette année-là.

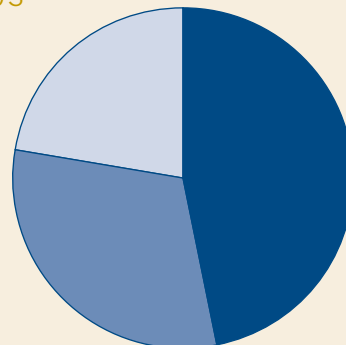
Note : Le nombre de plaintes est indiqué pour l'année où elles ont été déposées, même si le traitement de ces dernières peut se poursuivre dans l'année suivante.

Allégations d'inconduite selon les fonctions de nature policière :

a) enquêter :	31
b) prêter assistance au public :	7
c) exécuter les mandats ou autres actes de procédure judiciaires :	4
d) gérer les éléments de preuve :	11
e) porter des accusations :	9
f) participer à l'instance :	1
g) faire respecter la loi :	15
h) donner suite aux plaintes :	8
i) arrêter ou détenir des personnes :	3
Lettres reçues du GPANP :	483
Lettres reçues des plaignants :	52
Lettres reçues d'autres personnes :	105
Lettres envoyées :	869

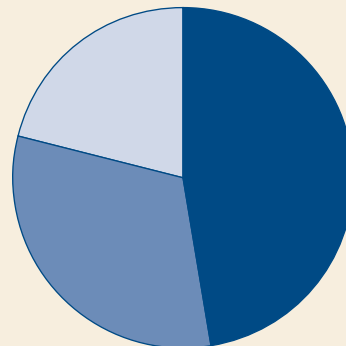
Recommandations de la présidente 1999-2003

- 88 % des recommandations de la présidente ont été acceptées
- 58 % des recommandations acceptées ont été mises en œuvre
- 42 % des recommandations acceptées sont en suspens



Recommandations de la présidente 2003

- 90 % des recommandations de la présidente ont été acceptées
- 60 % des recommandations acceptées ont été mises en œuvre
- 40 % des recommandations acceptées sont en suspens



ANNEXE H – Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la défense nationale*. (Act)

FONCTIONS DE NATURE POLICIÈRE

2. (1) Pour l'application du paragraphe 250.18(1) de la Loi, « fonctions de nature policière » s'entend des fonctions ci-après lorsqu'elles sont accomplies par un policier militaire :
 - a) enquêter;
 - b) prêter assistance au public;
 - c) exécuter les mandats ou autres actes de procédure judiciaires;
 - d) gérer les éléments de preuve;
 - e) porter des accusations;
 - f) participer à l'instance;
 - g) faire respecter la loi;
 - h) donner suite aux plaintes;
 - i) arrêter ou détenir des personnes.

(2) Il est entendu que les fonctions exercées par le policier militaire qui se rapportent à l'administration ou à la formation, ou aux opérations d'ordre militaire qui découlent de coutumes ou pratiques militaires établies, ne sont pas comprises parmi les fonctions de nature policière.

EXCEPTIONS AU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

3. Ne peuvent être réglées à l'amiable au titre du paragraphe 250.27(1) de la Loi, les plaintes pour inconduite relevant des catégories suivantes :
 - a) excès de force;
 - b) corruption;
 - c) infraction d'ordre civil ou militaire;
 - d) problèmes relatifs aux orientations de la police militaire des Forces canadiennes;
 - e) arrestation d'une personne;
 - f) parjure;
 - g) abus d'autorité;
 - h) inconduite donnant lieu à une blessure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

ANNEXE I – Résumé des propositions de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire dans le cadre de l'examen indépendant quinquennal des modifications à la *Loi sur la défense nationale*

Le 5 novembre 2003, l'honorable John McCallum, alors ministre de la Défense nationale a déposé devant le Parlement le rapport de l'Autorité d'examen indépendante présidée par le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada. L'Autorité avait été établie pour mener le premier examen quinquennal des dispositions ainsi que de l'application des modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale* en 1998.

Ces modifications, qui, dans la vaste majorité des cas, visaient à moderniser le système de justice militaire, représentaient la plus importante révision du cadre législatif dans lequel évoluent les Forces canadiennes depuis l'adoption, en 1950, de la *Loi sur la défense nationale*. Les Canadiens et les Canadiennes sont devenus tout à fait conscients de la nécessité d'une réforme du système de justice militaire depuis la publication des rapports de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie 1995-97 et du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire, 1997.

La Commission a eu l'honneur de rencontrer le juge en chef Lamer et son équipe et de fournir ses points de vue et ses observations sur la façon dont les dispositions législatives énoncées dans la partie IV de la Loi et traitant des plaintes concernant la Police militaire et du rôle de surveillance pouvaient être améliorées. La Commission a formulé 17 propositions au total :

1. QU'un membre dont le mandat est expiré soit autorisé à continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et d'en décider malgré l'expiration de son mandat (article 250.1).

La présidente et les membres de la Commission sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de cinq ans. Bien que le mandat des membres de la Commission soit renouvelable, le renouvellement du mandat est facultatif, de sorte que le mandat d'un membre peut expirer alors que celui-ci est saisi d'une affaire en vertu de la partie IV de la Loi.

À première vue, cette question peut sembler relativement mineure, mais la présente proposition souligne la nécessité de l'efficacité, de la rapidité et de l'équité au sein du processus de traitement des plaintes prévu à la partie IV, ainsi que l'intérêt à éviter tout délai rendu nécessaire par le départ d'un membre au milieu d'une affaire en cours. La présente proposition renforcerait aussi l'indépendance des membres de la Commission et l'intégrité des procédures de la Commission en garantissant que la décision de ne pas renouveler le mandat d'un membre serait sans conséquence pour le traitement des affaires en cours.

2. QUE le processus de traitement des plaintes soit dicté par l'intérêt public (article 250.14).

En vertu de la Loi, la Commission a l'obligation de donner suite aux plaintes dont elle est saisie avec célérité et sans formalisme, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent. Cette obligation est certainement justifiée, mais la Commission estime que la Loi devrait imposer la même obligation aux autres participants dans le processus de traitement des plaintes puisque la Commission doit, à divers stades, attendre que d'autres dans les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale prennent des mesures avant de pouvoir conclure le traitement d'une plainte.

La Commission est aussi d'avis que la Loi devrait imposer à tous ceux qui participent à la gestion du processus de traitement des plaintes une obligation expresse d'agir dans l'intérêt public. Les plaintes relatives aux services de Police militaire aux termes de la partie IV de la Loi ne devraient pas être traitées comme de simples différends entre particuliers. Des facteurs d'intérêt public plus généraux sont en jeu, et, par conséquent, ceux qui sont chargés de la gestion du processus de traitement des plaintes doivent toujours être tenus d'agir en tenant compte de l'intérêt public et d'examiner davantage que les intérêts immédiats des parties à la plainte.

3. QUE la Commission soit expressément autorisée à donner suite aux plaintes dont elle est saisie par voie de processus de règlement à l'amiable (articles 250.14 et 250.27).

La Commission est d'avis qu'elle devrait, tout comme le grand prévôt des Forces canadiennes, être investie du pouvoir de régler les plaintes à l'amiable. Lorsqu'un règlement à l'amiable est dans l'intérêt public et par ailleurs approprié, la nécessité d'une affectation efficace et judicieuse des ressources donne à entendre que le règlement à l'amiable devrait être un outil disponible à n'importe quelle étape du processus de traitement des plaintes.

4. QUE les détails du règlement à l'amiable d'une plainte soient fournis à la Commission (article 250.25 et paragraphe 250.27(6)).

Le grand prévôt des Forces canadiennes est responsable en premier lieu de traiter des plaintes pour inconduite des membres de la Police militaire et, en général, il assume un rôle prépondérant lors de l'enquête sur une plainte et de son règlement. Cela est raisonnable, étant donné l'expertise et les ressources du bureau du grand prévôt et son accès aux éléments de preuve pertinents et au personnel. En même temps, tout conflit d'intérêts éventuel ou apparent inhérent au traitement, par le grand prévôt, des plaintes concernant le personnel qui lui rend compte, est neutralisé par le pouvoir général de contrôle et de surveillance de la Commission à toutes les étapes du processus. La crédibilité du processus de traitement des plaintes dépend de la transparence qui existe entre le grand prévôt des Forces canadiennes et la Commission.

Pour qu'il y ait transparence à chacune des étapes du processus de traitement des plaintes, le même principe devrait s'étendre au règlement à l'amiable des plaintes pour inconduite par le grand prévôt. Bien que le grand prévôt soit, en vertu de l'article 250.27 de la Loi, tenu d'aviser la Commission chaque fois qu'une plainte est réglée à l'amiable, selon le grand prévôt, cet article signifie que la Commission doit seulement être informée qu'il y a eu règlement à l'amiable, mais non des modalités du règlement.

La Commission soutient qu'une telle interprétation est contraire à l'esprit de la Loi et contrecarre le système de freins et de contrepoids conçu par le législateur. Les plaintes concernant les services policiers militaires touchent davantage que les seuls intérêts du plaignant et du policier militaire en cause. Le refus d'accorder à la Commission l'accès aux détails des règlements à l'amiable des plaintes ne tient pas compte de l'intérêt public et peut faire en sorte que des problèmes systémiques ou stratégiques de plus grande envergure demeurent sans réponse.

Cette approche secrète aux règlements à l'amiable empêche aussi la Commission de déterminer convenablement si elle devrait, dans l'intérêt public, se charger du traitement d'une plainte.

La Commission a également besoin d'avoir accès aux détails des règlements à l'amiable pour contrôler l'intégrité du processus de règlement à l'amiable, vérifier le caractère approprié des conditions du règlement à l'amiable, compte tenu de la nature et de la gravité de l'inconduite faisant l'objet de la plainte, et s'assurer qu'un règlement à l'amiable est dûment disponible dans un cas donné, en conformité avec le paragraphe 250.27(2) de la Loi et l'article 3 du *Règlement sur les plaintes relatives à la conduite des policiers militaires*.

5. QUE la Commission soit expressément autorisée à mener de son propre chef des enquêtes sur les plaintes pour inconduite et ingérence (articles 250.18 et 250.19).

La Commission est d'avis qu'elle devrait, dans l'intérêt public et par souci d'efficacité, être expressément autorisée à amorcer des enquêtes sur les plaintes. Le président de la Commission des plaintes du public contre la GRC est ainsi autorisé en vertu de la *Loi sur la gendarmerie royale du Canada*.

Bien que la Loi confère à la Commission un rôle de contrôle et de surveillance général, le processus de traitement des plaintes est axé sur la plainte, ou plutôt sur le plaignant. La participation de la Commission dépend de la présentation formelle d'une plainte et, en cas de plainte pour inconduite, de la présentation, par le plaignant, d'une demande visant la révision de la décision du grand prévôt quant à une telle plainte.

Il n'est toutefois nullement question dans la Loi des cas où il se peut que des renseignements crédibles se rapportant à une question susceptible de faire l'objet d'une plainte pour inconduite ou ingérence soient portés à l'attention de la Commission, mais que, pour un motif ou un autre, aucune plainte ni aucune demande de révision ne soient présentées (il importe de souligner que la Loi ne prévoit aucune garantie de confidentialité lors du traitement des plaintes ni aucune disposition spéciale offrant aux plaignants une protection contre le harcèlement, les représailles ou l'intimidation). Dans de tels cas, la Commission devrait être en mesure de faire enquête sur une question ou de la réviser de son propre chef.

Il se peut également que de nouvelles allégations apparaissent dans le cadre de la révision d'une plainte pour inconduite. À l'heure actuelle, de telles allégations doivent être renvoyées au grand prévôt des Forces canadiennes et être traitées comme une nouvelle plainte. Il serait plus efficace que la Commission traite tout simplement de telles allégations au cours de sa révision de la plainte originale.

6. QUE la définition d'ingérence soit élargie de manière à inclure non seulement les enquêtes, mais aussi les fonctions de nature policière (article 250.19).

À l'heure actuelle, l'article 250.19 de la Loi traite des plaintes pour ingérence aux « enquêtes de la police militaire ». Pourtant, d'autres fonctions de nature policière de la Police militaire, telles que le dépôt d'accusations, doivent également être exemptes de toute ingérence afin que soit protégée l'intégrité du système de justice militaire.

7. QUE le terme « impropres » soit supprimé de la version anglaise de la définition d'ingérence (article 250.19).

La version anglaise de la *Loi sur la défense nationale* parle d'« *improper interference* » dans une enquête relative à la Police militaire tandis que la version française parle simplement d'ingérence sans la qualifier. Il se peut que des situations militaires extraordinaires créent une situation où une intervention dans la conduite d'une enquête par la Police militaire pourrait être considérée comme légitime. La Commission estime toutefois que l'utilisation par les législateurs du terme « *improper* » dans la version anglaise de l'article 250.19 ne témoigne nullement de leur intention de supposer comme « appropriée » l'ingérence dans les activités légitimes de la Police militaire.

8. QUE « quiconque » puisse déposer une plainte pour ingérence (article 250.19).

La *Loi sur la défense nationale* permet à quiconque de déposer une plainte pour inconduite, mais seul un policier militaire chargé de mener une enquête, ou son superviseur, peut déposer une plainte pour ingérence. Il peut exister des cas où un policier militaire de grade supérieur, voire un civil, pourrait être mieux placé pour présenter la plainte ou même pour prendre connaissance de l'ingérence.

9. QUE les paragraphes 250.41(1) et 250.45(1) et les articles 250.46 et 250.47 soient modifiés de manière à les rendre expressément applicables aux enquêtes.

La Commission a le pouvoir de contraindre une personne à témoigner et à déposer des documents et d'autres éléments de preuve si elle décide de tenir une audience formelle dans l'intérêt public, mais pas lorsqu'elle mène une enquête dans l'intérêt public.

Il ne devrait pas être nécessaire d'engager les dépenses supplémentaires liées aux audiences publiques simplement pour obtenir les pouvoirs requis pour mener une enquête appropriée sur une plainte.

La Commission recommande également que les garanties disponibles aux témoins lors des audiences d'intérêt public soient également disponibles à l'étape de l'enquête.

10. QUE l'organisation de la Police militaire soit constituée par la *Loi sur la défense nationale* en tant qu'institution indépendante au sein des Forces canadiennes.

La Police militaire constitue une activité militaire spéciale au sein des Forces canadiennes. Selon la Commission, il serait préférable que la Police militaire, à l'instar de la Gendarmerie royale du Canada et d'autres services de police, possède son propre régime statutaire distinct. Un tel régime pourrait améliorer l'indépendance de la Police militaire en prévoyant un cadre distinct pour l'organisation et la gestion de la Police militaire ainsi que l'exécution de ses fonctions.

11. QUE le paragraphe 250.41(2) soit modifié pour permettre à la Commission de recevoir, d'accepter et d'obtenir tous les renseignements, y compris les avis juridiques demandés et reçus lors de la préparation, du dépôt et du renvoi des accusations par la Police militaire, dans toutes les procédures aux termes de la partie IV.

La Commission respecte et valorise la confidentialité de la relation avocat-client et reconnaît volontiers que les avis juridiques fournis par un membre du bureau du juge-avocat général des Forces canadiennes aux policiers militaires dans l'exécution de leurs fonctions sont assujettis au secret professionnel.

Néanmoins, la Commission soutient que le secret professionnel ne doit pas l'empêcher de s'acquitter convenablement de ses obligations de surveillance et de contrôle. Dans certains cas, le mandat de la Commission oblige clairement cette dernière à examiner les avis juridiques sur lesquels un policier militaire entend se fonder à l'égard de sa conduite, comme dans le cas d'une perquisition ou arrestation illégale ou du dépôt inapproprié d'une accusation. Dans de tels cas, il faudra prendre connaissance non seulement des avis juridiques ayant été fournis au policier militaire, mais aussi des renseignements communiqués par ce dernier à l'avocat ayant donné les avis. Pour que la Commission révise les enquêtes du grand prévôt des Forces canadiennes sur la conduite de la Police militaire, ou pour que la Commission se charge elle-même de telles enquêtes dans l'intérêt public, elle doit avoir accès aux mêmes renseignements et éléments de preuve que le grand prévôt, qui aurait certainement le droit d'examiner les avis juridiques reçus par ses policiers militaires.

12. QU'une infraction soit prévue dans le *Code de discipline militaire* pour protéger tous les participants, plaignants, policiers militaires en cause et témoins contre les représailles, le harcèlement ou l'intimidation dans le cadre du processus de traitement des plaintes pour inconduite et ingérence.

Pour que le processus de traitement des plaintes de la Police militaire soit efficace et crédible, il importe que tous les participants au processus disposent d'une protection expresse contre les représailles et le harcèlement. Une telle protection est prévue dans d'autres lois, telles que la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les militaires actifs des Forces canadiennes, y compris les policiers militaires, sont particulièrement vulnérables aux représailles, étant donné la nature de la vie militaire. Par conséquent, des lois pénales sont nécessaires pour interdire et sanctionner toute tentative de harcèlement, d'intimidation ou de représailles contre un plaignant ou tout autre participant au processus de traitement des plaintes.

13. QUE toutes les enquêtes menées par la Commission soient réputées confidentielles en vertu de la partie IV de la LDN.

Étant donné la vulnérabilité, par rapport aux représailles, des militaires actifs des Forces canadiennes qui pourraient présenter des plaintes pour inconduite ou ingérence aux termes de la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*, nous sommes d'avis que des mesures spéciales et expresses doivent être adoptées pour protéger les plaignants et autres participants au processus de traitement des plaintes. Bien qu'une disposition anti-représailles, telle que celle proposée dans la recommandation 12 ci-dessus, puisse constituer un pas important dans la bonne direction, la Commission est d'avis que des mesures préventives sont tout aussi nécessaires.

Bien que les membres et le personnel de la Commission soient liés par des serments généraux de confidentialité, une exigence explicite de la Loi pourrait néanmoins être utile, étant donné l'applicabilité de la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels à la Commission.

14. QUE les affaires dans lesquelles le grand prévôt n'a pas le droit de traiter les plaintes, notamment de préparer la notification, comprennent aussi celles dans lesquelles le grand prévôt ou ses délégués sont mis en cause (paragraphe 250.26(2) et 250.49(2)).

Pour que le processus de traitement des plaintes de la Police militaire soit réellement crédible, la Police militaire doit en tout temps s'efforcer d'éviter toute apparence de partialité lors du traitement des plaintes. La Loi prévoit déjà le transfert de certaines responsabilités au chef d'état-major de la défense lorsque la plainte vise le grand prévôt des Forces canadiennes. La Commission est d'avis que le risque de partialité réelle ou apparente pourrait, dans certains cas, être présent lorsque la plainte met en cause l'un des subordonnés immédiats du grand prévôt, tels que le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) ou le grand prévôt adjoint (Police).

15. QUE les deux parties obtiennent un droit de révision (paragraphe 250.31(1)).

La Commission est d'avis qu'il serait plus équitable et efficace que, à l'instar du plaignant, le policier militaire faisant l'objet de la plainte ait le droit de demander une révision par la Commission. Ainsi, les policiers militaires en cause qui se sentent lésés par une plainte pour inconduite portée contre eux, ou qui sont insatisfaits de l'enquête et du traitement de la plainte, ne sont pas tenus de présenter leur propre plainte. Dans de tels cas, il serait plus rapide d'autoriser la Commission à traiter des objections du policier militaire en cause par voie de révision plutôt qu'au moyen d'une nouvelle enquête.

16. QUE les rapports intérimaires soient également transmis aux parties afin qu'elles donnent leurs commentaires (articles 250.39 et 250.48).

Les rapports intérimaires établis par la Commission relativement aux révisions ou enquêtes qu'elle mène sur des plaintes sont transmis au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la défense ou sous-ministre, au grand prévôt des Forces canadiennes et, lorsqu'il s'agit de plaintes pour ingérence et de cas d'intérêt public, au juge-avocat général. La Commission est d'avis que, par souci d'équité et de transparence, tant le plaignant que la personne faisant l'objet de la plainte devraient eux aussi recevoir les rapports intérimaires sur les plaintes établis par la Commission et avoir l'occasion de fournir des commentaires à cet égard.

17. QUE la Commission soit expressément autorisée à publier des rapports spéciaux.

Outre son rapport annuel présenté au ministre de la Défense nationale et, par l'intermédiaire de ce dernier, déposé au Parlement, ainsi que ses rapports sur les plaintes individuelles, il est utile que la Commission puisse publier des rapports sur des questions ou sujets intéressant la communauté militaire, les services de police et les organismes de surveillance de la police. De tels rapports spéciaux peuvent avoir un effet proactif en apportant des éclaircissements et en attirant l'attention sur les situations, politiques et pratiques qui, à l'avenir, sont susceptibles de donner lieu à des plaintes.

En 2002, la Commission a publié un rapport spécial sur la question de l'ingérence dans les enquêtes de la Police militaire. Même si la Commission ne croit pas qu'une autorisation législative expresse soit strictement nécessaire pour qu'elle ait le droit de publier des rapports spéciaux, il est souhaitable de souligner dans la Loi la légitimité et l'utilité de tels rapports.

ANNEXE J – Comment joindre la Commission

IL EXISTE PLUSIEURS FAÇONS DE JOINDRE LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE :

Appeler notre ligne d'information générale au **(613) 947-5625** ou sans frais au **1 800 632-0566**, et parler à un préposé à l'accueil.

Communiquer avec nous par télécopieur au **(613) 947-5713** ou sans frais au **1 877 947-5713**.

Écrire en décrivant votre situation et envoyer la lettre ainsi que tout document à l'appui à l'adresse suivante :

Commission d'examen des plaintes
concernant la police militaire
270, rue Albert
10^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Se présenter à notre bureau en vue d'une consultation privée. *Il est recommandé de prendre rendez-vous.*

Envoyer un courriel à : **commission@mpcc-cppm.gc.ca**

Ne pas envoyer d'information confidentielle par courrier électronique, car nous ne pouvons en garantir la protection.

Visiter notre site Internet à : **www.mpcc-cppm.gc.ca**